

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° C 14

15 février 1974

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

- Question écrite n° 227/73 de MM. Müller et Della Briotta à la Commission des Communautés européennes
Objet : Sauvegarde du patrimoine culturel européen 3
- Question écrite n° 344/73 de M. Willi Müller à la Commission des Communautés européennes
Objet : Franchises fiscales dans le trafic des voyageurs 3
- Question écrite n° 345/73 de M. Scholten au Conseil des Communautés européennes
Objet : Consultations entre les ministres des finances sur la réforme du système monétaire 4
- Question écrite n° 365/73 de M. Früh à la Commission des Communautés européennes
Objet : Politique agricole commune 5
- Question écrite n° 368/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes
Objet : Sécurité des transports par route 6
- Question écrite n° 393/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes
Objet : Augmentation des prix des terres agricoles dans la Communauté 7
- Question écrite n° 398/73 de M. Notenboom à la Commission des Communautés européennes
Objet : Restructuration de l'industrie française de la chaussure 8
- Question écrite n° 399/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes
Objet : Projet de loi du gouvernement français rendant éligibles les travailleurs étrangers comme membre de comité d'entreprise, délégué du personnel et délégué syndical 9
- Question écrite n° 428/73 de M. Mursch à la Commission des Communautés européennes
Objet : Libéralisation du marché de la construction dans les pays de la Communauté 10
- Question écrite n° 432/73 de M. Willi Müller à la Commission des Communautés européennes
Objet : « Marché noir » des produits pharmaceutiques pour animaux 11
- Question écrite n° 441/73 de MM. Kater et Müller à la Commission des Communautés européennes
Objet : Interdiction de l'usage de pesticides 12

Sommaire (suite)

Question écrite n° 443/73 de M. Scholten à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Coordination des budgets des États membres	13
Question écrite n° 445/73 de M ^{me} Walz à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Harmonisation de la recherche fondamentale des différents États membres	14
Question écrite n° 446/73 de M ^{me} Walz à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Programme d'action 1,3	14
Question écrite n° 450/73 de M. Schwörer à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Subventions à l'industrie de la chaussure en France et en Italie	15
Question écrite n° 457/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Baleines	16
Question écrite n° 467/73 de M ^{me} Walz au Conseil des Communautés européennes	
Objet: Rapport sur l'union européenne	16
Question écrite n° 471/73 de M. Brewis à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Abrogation rétroactive des législations nationales en matière de brevets par des dispositions censées empêcher la division artificielle du marché commun.....	17
Question écrite n° 472/73 de M. Brewis au Conseil des Communautés européennes	
Objet: Abrogation rétroactive des législations nationales en matière de brevets par des dispositions censées empêcher la division artificielle du marché commun.....	17
Question écrite n° 473/73 de M. Fellermaier à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Garanties sur les véhicules automobiles	18
Question écrite n° 476/73 de M. Johnston à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Aide du Fonds social européen aux Six.....	19
Question écrite n° 484/73 de M. Johnston à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Centre européen de recherche en matière d'éducation.....	20
Question écrite n° 485/73 de M. Cousté à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Harmonisation budgétaire entre les États membres.....	20
Question écrite n° 486/73 de M. Cousté à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Protection des consommateurs dans la Communauté.....	21
Question écrite n° 487/73 de M. Seefeld à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Difficultés douanières rencontrées par les personnes franchissant la frontière belgo-allemande en chemin de fer.....	21
Question écrite n° 497/73 de M. Johnston à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Dimension actuelle du FED	22
Question écrite n° 510/73 de M. Johnston à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Solutions de remplacement pour les transports par route	23
Question écrite n° 513/73 de M. Jahn à la Commission des Communautés européennes	
Objet : TVA perçue sur les timbres (timbres de collection) acquis par les personnes privées en vertu d'un ordre permanent.....	23

Question écrite n° 515/73 de Lord O'Hagan au Conseil des Communautés européennes	
Objet : Réunions de coopération politique.....	24
Question écrite n° 517/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Informations télévisées sur les questions européennes.....	25
Question écrite n° 528/73 de M. Lagorce à la Commission des Communautés	
Objet : Politique en faveur de l'enfance martyre.....	25
Question écrite n° 539/73 de Sir Tufton Beamish au Conseil des Communautés européennes	
Objet: Coopération politique européenne en matière de politique étrangère — chargés de consultations	26
Question écrite n° 540/73 de Sir Tufton Beamish au Conseil des Communautés européennes	
Objet: Études dans le cadre de la coopération politique européenne en matière de politique étrangère	26
Question écrite n° 541/73 de Sir Tufton Beamish au Conseil des Communautés européennes	
Objet: Coopération politique européenne en matière de politique étrangère — rapports des ambassadeurs des États membres	27
Réponse aux questions écrites nos 539/73, 540/73 et 541/73	27
Question écrite n° 545/73 de Lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Public et activités de la Commission.....	27

II Actes préparatoires

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1972	28
Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les définitions du vin de liqueur et de certains moûts de raisins	29
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération (GEC)	30
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel	35
Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun originaires de Malte	41
Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises	45
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire	51
Proposition de directive du Conseil prorogeant le délai pour la mise en œuvre de la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pour le royaume du Danemark	53

Commission

Avis d'adjudication du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) Paris pour les frais de livraison de 1 999 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire 54

Avis d'adjudication de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (EVSt-F) Frankfurt pour les frais de livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre à l'Éthiopie à titre d'aide alimentaire 55

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTION ÉCRITE N° 227/73

de MM. Müller et Della Briotta

à la Commission des Communautés européennes

*(16 juillet 1973)**Objet:* Sauvegarde du patrimoine culturel européen

En dépit d'une multiplicité de dispositions nationales interdisant et réprimant le commerce et la vente d'objets d'art faisant partie du patrimoine culturel et historique de l'Europe, le marché artistique international est constamment approvisionné en objets d'art de cette nature, qui sont alors achetés par des groupes et des personnes disposant d'importants capitaux et, de ce fait, soustraits à l'intérêt historique des peuples d'Europe.

De l'avis de la Commission, quelles possibilités y a-t-il d'assurer, plus efficacement que ce ne fut le cas jusqu'à présent, la sauvegarde du patrimoine culturel et historique de l'Europe?

Réponse

(17 janvier 1974)

La sauvegarde du patrimoine culturel européen doit s'appliquer à toutes les manifestations du génie créateur de l'homme et elle suppose une prise de conscience collective qui ne peut résulter que d'une plus grande diffusion des biens culturels, par l'établissement d'un véritable marché commun des biens culturels.

Dans l'attente d'une action communautaire dans le domaine de la culture, la protection du patrimoine culturel européen devra être réalisée par une action coordonnée des pouvoirs publics, en vue de définir notamment les restrictions et les contrôles à mettre en place pour empêcher toute exportation illicite et tout départ hors d'Europe d'un bien culturel d'un des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 344/73

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

*(25 septembre 1973)**Objet:* Franchises fiscales dans le trafic des voyageurs

Aux termes de la deuxième directive du Conseil, du 12 juin 1972, concernant les franchises fiscales dans le trafic des voyageurs ⁽¹⁾, les voyageurs traversant

les frontières intracommunautaires peuvent importer sans acquitter de droits d'entrée, entre autres, 300 cigarettes ou une quantité équivalente d'autres produits de tabac et 1,5 litre de spiritueux à degré alcoolique élevé, ce qui correspond à une fois et demie les quantités autorisées en franchise fiscale dans le trafic entre pays tiers et la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

Pour bénéficier de cette franchise accrue, il faut toutefois que les marchandises importées relèvent de la libre circulation, c'est-à-dire qu'un voyageur n'est autorisé à importer en franchise 300 cigarettes et 1,5 litre de spiritueux à degré alcoolique élevé que s'il a acquis ces marchandises, au Danemark par exemple, aux conditions du marché intérieur, c'est-à-dire taxées.

Cette situation a pour effet que, dans le trafic maritime communautaire par exemple, des voyageurs sont traités différemment que dans le trafic aérien communautaire.

La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Comment — et le cas échéant quand — pourra-t-il être mis un terme à ces différences de traitement des voyageurs à l'intérieur de la Communauté?
2. Un tel régime suppose-t-il en principe, au niveau de la Communauté, la fin de la vente en franchise de marchandises dans les aéroports et à bord des navires?

Réponse

(10 janvier 1974)

La directive du 28 mai 1969 ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 12 juin 1972, a mis au point un système de franchises pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs qui oblige les États membres à accorder, dans les relations intracommunautaires, les franchises prévues aux articles 2 et 4 paragraphe 1 colonne II.

En vertu de l'article 6 paragraphe 1, les États membres devaient, par contre, faire en sorte qu'aucune marchandise dont la valeur est égale ou inférieure au montant des franchises ci-dessus, ne soit acquise détaxée par un voyageur dont le domicile, la résidence habituelle ou le centre de l'activité professionnelle est situé dans un État membre. Ainsi était évitée en principe toute non-imposition.

Vu la difficulté de réglementer dans cette perspective, sur un plan strictement national, le régime fiscal des ventes dans les aéroports et les ports et à bord des avions, navires et bateaux, la Commission, à la demande des États membres, a présenté au Conseil, le 22 septembre 1972, une proposition de directive prévoyant la suppression des possibilités d'acquisition

de marchandises dégravées des taxes sur le chiffre d'affaires et/ou des accises, lors d'un voyage aérien ou maritime intracommunautaire ⁽²⁾.

Il va de soi que, lorsqu'elles sont originaires de pays tiers, ces marchandises doivent avoir été préalablement mises en libre pratique.

Pour satisfaire à cette exigence, la Commission a présenté au Conseil, le 16 novembre 1972, une proposition de règlement relatif au régime tarifaire applicable aux marchandises acquises par les voyageurs dans les comptoirs de vente des aéroports ainsi qu'à bord des avions, des navires ou des aéroglisseurs assurant la liaison entre deux ou plusieurs États membres ⁽³⁾, dont l'objet est de limiter aux voyageurs munis d'un billet à destination directe d'un pays tiers la possibilité de se procurer, à l'occasion de leur voyage, des marchandises qui ne répondent pas aux conditions des articles 9 et 10 du traité de la CEE.

Les deux propositions de la Commission sont actuellement examinées au sein du Conseil.

⁽²⁾ JO n° C 113 du 28. 10. 1972, p. 15.

⁽³⁾ JO n° C 134 du 27. 12. 1972, p. 34.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 345/73

de M. Scholten

au Conseil des Communautés européennes

(25 septembre 1973)

Objet: Consultations entre les ministres des finances sur la réforme du système monétaire

1. Le Conseil a-t-il eu connaissance des rumeurs et des articles de presse selon lesquels l'examen auquel se sont livrés, au sein du «groupe des Vingt»,

en juillet 1973 aux États-Unis, les ministres des finances sur la réforme du système monétaire a été précédé d'une consultation — également aux États-Unis — à laquelle les ministres des finances des États membres de la Communauté qui sont également membres du «groupe des Vingt», n'ont pas tous participé?

2. Le Conseil partage-t-il le point de vue de l'auteur de la question pour qui, en apparaissant divisés dans les discussions visant à préparer la réforme du système monétaire international, les ministres des finances des Communautés européennes compromettent avant tout sérieusement les efforts que déploie de son côté la Communauté pour contribuer, dans la mesure de ses moyens, aux tentatives visant à la réforme du système monétaire, et entravent de surcroît une intervention concertée des États membres?
3. Le Conseil est-il disposé à faire ce qu'il peut pour que chaque consultation au niveau ministériel du groupe des Vingt soit précédée d'une réunion du Conseil?
4. En cas de réponse négative à la question 3, le Conseil est-il disposé à faire appel aux ministres des finances des États membres pour qu'ils s'opposent à d'éventuelles tentatives visant à organiser, au sein du groupe des Vingt, des discussions auxquelles les ministres des finances des États membres qui sont également membres de ce groupe ne seraient pas tous invités?

Réponse

(15 janvier 1974)

Il convient tout d'abord de rappeler que le principe de la définition d'une attitude commune des États membres, en matière de relations monétaires avec des pays tiers et des organisations internationales, a été souligné par la résolution de 1971 sur l'union économique et monétaire. Les éléments mêmes sur lesquels repose cette attitude commune figurent dans la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement d'octobre 1972.

Pour le reste, la position commune continue à être précisée et renforcée, soit lors de sessions du Conseil, soit, le cas échéant, lors de réunions informelles de coordination des représentants de tous les États membres précédant la rencontre avec les représentants des autres pays.

QUESTION ÉCRITE N° 365/73

de M. Früh

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1973)

Objet: Politique agricole commune

Le numéro 33 du 20 août 1973 du bulletin «Berichte und Informationen» édité par le bureau de liaison des Communautés européennes à Bonn contient un commentaire sur la politique agricole qui m'amène à poser les questions ci-après:

1. La Commission partage-t-elle l'avis de son bureau de liaison selon lequel la politique agricole communautaire, «qui fut le ciment des Communautés européennes, en devient de plus en plus le détonant»?
2. La Commission estime-t-elle avec l'auteur de ce commentaire qu'une solution des problèmes agricoles n'est pas en vue?
3. Que pense la Commission de l'opinion exprimée dans ce commentaire, selon laquelle vers le milieu des années quatre-vingts, un doublement de la production agricole actuelle est à prévoir?
4. La Commission partage-t-elle le point de vue qu'il est possible d'orienter le marché en exerçant une pression sur les prix des produits agricoles?
5. La Commission conçoit-elle la possibilité de compenser, par des transferts de revenus non liés aux produits, les pertes de revenus agricoles résultant d'une pression exercée sur les prix? A-t-elle établi des calculs sur les montants à mobiliser chaque fois que les prix baisseraient de 1 %?
6. La Commission partage-t-elle l'avis que, malgré l'incertitude qui continue à régner dans le domaine monétaire, «le système artificiel des compensations aux frontières intérieures de la Communauté doit être liquidé» avant l'achèvement de l'union économique et monétaire?

Réponse

(14 janvier 1974)

1. La Commission ne partage pas cet avis. Elle estime par contre que la politique agricole commune continuera à jouer un rôle essentiel dans l'intégration européenne.

2. La Commission estime que la politique agricole commune ne peut pas régler seule, par ses propres instruments, tous les problèmes de l'agriculture européenne. La solution de certains de ces problèmes nécessite la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions communautaires, aussi bien dans le cadre de la politique agricole commune que dans le cadre de l'intégration graduelle d'autres politiques, tel que proposé dans le mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune 1973—1978 (COM (73) 1850 fin. du 31 octobre 1973).

3. La Commission ne partage pas cette opinion.

4. La Commission estime que la politique des prix et des marchés est un instrument judicieux en vue de l'orientation des productions.

5. Comme elle l'a exprimé dans son mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune, la Commission est arrivée à la conclusion que des

mesures complémentaires, sous forme d'aides directes aux revenus agricoles plus ou moins généralisées, risqueraient de freiner l'évolution structurelle de l'agriculture, de créer des difficultés d'ordre administratif importantes dans la plupart des États membres et de causer des dépenses trop élevées pour les budgets publics. Elle estime dans ce même mémorandum, que l'ensemble des actions déjà engagées dans le domaine socio-structurel ainsi que les nouvelles actions en discussion au niveau du Conseil dans le domaine agricole et dans d'autres domaines, complétées par certains éléments contenus dans le présent mémorandum, permettent un accroissement équitable et approprié des revenus agricoles sans provoquer une aggravation de la situation du marché.

6. La Commission estime que dans la perspective de l'union économique et monétaire prévue par la résolution du Conseil du 22 mars 1971 et confirmée par la conférence au sommet d'octobre 1972, le rétablissement du marché unique au plus tard le 31 décembre 1977, date à laquelle seront supprimés les montants compensatoires adhésion, doit rester un objectif fondamental de la politique agricole commune.

QUESTION ÉCRITE N° 368/73

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1973)

Objet: Sécurité des transports par route

La sécurité des transports routiers fait l'objet dans la plupart de nos États d'une législation complexe, qui nuit à la répression des fautes les plus graves. Pour ne prendre que l'exemple français, ainsi que le montre M. Hubert Emmanuel dans le «Figaro» (31 juillet 1973, p. 6), un transporteur routier malhonnête qui n'entretient pas correctement ses autocars tombe sous le coup d'articles du Code pénal aussi divers que disproportionnés, qui laissent aux tribunaux le choix de punir le transporteur pris en faute d'une amende de 3 à 20 francs français (!) ou

bien d'une amende plus sérieuse (500 à 6 000 francs), tout dépendant du tribunal saisi. Ainsi un accident d'autocar entraînant la mort de plusieurs personnes pourra fort bien être sanctionné d'une amende ridicule, au mépris de toute morale.

La Commission a-t-elle l'intention de proposer aux États membres l'harmonisation dans les meilleurs délais des législations pénales en matière de sécurité routière ainsi que leur simplification? A-t-elle d'ores et déjà effectué des études permettant d'établir une comparaison entre les différentes législations pénales nationales en la matière?

Réponse

(10 janvier 1974)

Dans le domaine de l'harmonisation du droit pénal proprement dit, la Commission n'a, jusqu'ici, ni entrepris des études sur les législations nationales en la matière, ni fait de propositions au Conseil.

La Commission n'a pas l'intention de faire des propositions dans le cadre de la note sur les lignes directrices d'une action communautaire visant à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière dont le Parlement européen a eu connaissance le 21 mars 1971.

En ce qui concerne les mesures de sécurité routière générales, proposées ou envisagées par la Commission, celle-ci prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 205/73 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 102 du 24. 11. 1973, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 393/73

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1973)

Objet: Augmentation des prix des terres agricoles dans la Communauté

De combien, par rapport aux autres États membres, le prix des terres agricoles a-t-il augmenté en Grande-Bretagne entre mars 1972 et mars 1973?

La Commission considère-t-elle que l'augmentation des prix en Grande-Bretagne est due principalement, comme l'affirme Peter Shore, à l'augmentation massive supplémentaire des prix garantis qui seront payés aux agriculteurs d'ici à 1978 dans le cadre de la politique agricole commune?

Réponse

(17 janvier 1974)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous les derniers chiffres officiels dont la Commission dispose sur la valeur vénale comparée des terres agricoles dans les États membres.

Bien qu'on ne dispose pas de chiffres comparés pour 1973, il apparaît que la tendance à la hausse des prix des terres agricoles s'est poursuivie en 1972 au Royaume-Uni.

En ce qui concerne les causes principales de ce mouvement de hausse, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire la réponse qu'elle a donnée le 15 mai 1973 à la question écrite n° 582/72 de M. Vredeling ⁽¹⁾ concernant le même sujet.

La Commission y précisait qu'il était difficile d'apprécier si et dans quelle mesure la hausse des prix des terres agricoles au Royaume-Uni est en rapport avec l'adhésion de ce pays à la CEE.

Il semble que l'influence de l'inflation monétaire ait encouragé les placements immobiliers au Royaume-Uni.

En Belgique et aux Pays-Bas, où le prix des terres avait connu une certaine stabilisation, voire un certain recul en ce qui concerne la Belgique, un nouveau mouvement de hausse s'est également déclenché, principalement provoqué par l'inflation monétaire.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 26. 6. 1973, p. 10.

État membre	Valeur vénale des terres agricoles en UC/ha ⁽¹⁾			
	1969	1970	1971	1972
<i>République fédérale d'Allemagne</i> ⁽²⁾	4 213	4 253	4 317	—
<i>France</i>				
Terres labourables	1 368	1 449	1 530	1 692
Prairies naturelles	1 350	1 368	1 404	1 530
Ensemble	1 350	1 422	1 476	1 620
<i>Italie</i>				
Terres labourables valeurs unitaires	1 200	1 157	1 152	—
<i>Pays-Bas</i>				
Terres labourables	2 238	2 395	2 381	—
Prairies	1 983	2 016	2 006	—
<i>Belgique</i> ⁽³⁾				
Terres labourables	5 891	5 611	5 233	—
Prairies	4 507	4 311	3 980	—
<i>Luxembourg</i> ⁽⁴⁾				
Terres labourables	—	—	—	—
Prairies	—	—	—	—
<i>Angleterre et Pays de Galles</i>	1 180	1 186	1 139	1 263
<i>Écosse</i>	836	979	—	—
<i>Irlande du Nord</i>	—	979	—	—
<i>Irlande</i>	992	1 018	1 152	1 913
<i>Danemark</i> ⁽⁵⁾	1 489	1 608	1 689	2 031

⁽¹⁾ Taux de change au 15 février 1971: 100 UC = 5 000 FB ou Flux.; 366 DM; 555,42 FF; 362 Fl.; 62 500 Lit; 41,666 £ et 750 Cr dan.

⁽²⁾ Valeurs unitaires pour achat par parcelles.

⁽³⁾ Moyenne pondérée des ventes publiques et de gré à gré.

⁽⁴⁾ Pas d'enquête statistique après 1967 pour le prix des terres; estimation du service d'économie rurale pour 1971—1972: 2 600 UC.

⁽⁵⁾ Ces chiffres comportent à la fois des terres agricoles avec et sans bâtiments.

Source: OCDE, sur base des données nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 398/73

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1973)

Objet: Restructuration de l'industrie française de la chaussure

structuration afin d'encourager leurs exportations, notamment:

La Commission sait-elle que différentes facilités sont consenties aux entreprises de l'industrie française de la chaussure qui participent à un programme de re-

a) l'octroi par la société Ufinex de crédits à des taux d'intérêt inférieurs à ceux pratiqués habituellement sur le marché des capitaux français pour financer l'implantation de points de vente à l'étranger;

b) la possibilité de soustraire 20 à 30 % des sommes qui sont investies à l'étranger des bénéfices imposables en France.

La Commission ne considère-t-elle pas que l'aide visée sous a) est contraire au traité CEE?

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure la facilité visée sous b), qu'elle a déjà qualifiée de

double déduction fiscale injustifiée, est encore octroyée ou a encore des effets?

La Commission peut-elle préciser si les deux types de taxes parafiscales qui sont perçues dans l'industrie française de la chaussure, pour le financement de la recherche technique et pour celui des programmes de restructuration, sont appliqués de façon à ne pas influencer la concurrence au détriment d'entreprises des autres États membres de la Communauté?

Réponse

(7 janvier 1974)

Le gouvernement français n'a pas communiqué à la Commission, au titre des dispositions des articles 92 et suivants du traité CEE, le mécanisme de financement auquel se réfère l'honorable parlementaire au point a) de sa question, de sorte que la Commission n'est pas en mesure de se prononcer à l'égard de cet éventuel mécanisme avant d'avoir recueilli auprès des autorités françaises les informations nécessaires.

En ce qui concerne la mesure visée au point b), l'honorable parlementaire est invité à se référer à la décision de la Commission du 25 juillet 1973 ⁽¹⁾. Par cette décision, la République française est tenue de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin sans délai aux avantages fiscaux en cause.

En ce qui concerne la demande de l'honorable parlementaire portant sur le financement en France de la recherche technique, d'une part, et de la restructuration sectorielle, de l'autre, il y a lieu de préciser que:

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 10. 9. 1973, p. 10.

— la Commission a ouvert à l'encontre du régime français de taxes parafiscales en faveur du centre technique du cuir, qui a pour objet la recherche technique sectorielle, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Dans ce cadre, elle a demandé au gouvernement français d'exonérer de la taxation les produits importés des autres États membres. La procédure est actuellement en cours;

— les taxes parafiscales qui vont au profit du comité de développement de l'industrie de la chaussure aux fins de la restructuration des petites et moyennes entreprises du secteur sont perçues uniquement pour une période de trois ans sur les ventes des seuls produits français. Leur recette est destinée audit comité de développement qui poursuit des objectifs de rationalisation du secteur. De ce fait et compte tenu aussi des montants limités destinés à cette opération, la Commission a estimé que l'action dudit comité peut être considérée comme compatible avec les dispositions du traité CEE en matière d'aides.

QUESTION ÉCRITE N° 399/73

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1973)

Objet: Projet de loi du gouvernement français rendant éligibles les travailleurs étrangers comme membre de comité d'entreprise, délégué du personnel et délégué syndical

Le gouvernement français vient d'approuver, le 26 septembre 1973, un projet de loi modifiant les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel, ainsi que les conditions de désignation des délégués syndicaux afin de rendre éligibles les travailleurs étrangers, quel que soit leur pays d'origine.

1. Le gouvernement français a-t-il, sous une forme quelconque, saisi la Commission du projet de loi en question?
2. Quelle est de ce point de vue la situation dans les autres États membres accueillant des travailleurs migrants?
3. Quelles propositions la Commission compte-t-elle faire éventuellement afin d'étendre à la Communauté la disposition prise par le gouvernement français?

Réponse

(10 janvier 1974)

1. La Commission n'a pas été saisie du projet de loi français cité par l'honorable parlementaire. En effet, si les États membres sont tenus de respecter les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽¹⁾ du Conseil, concernant le droit d'éligibilité des travailleurs ressortissants d'un État membre occupés sur leur territoire aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, ils ne sont toutefois pas tenus d'informer la Commission des projets de loi qui étendraient ce droit à tous les travailleurs migrants.

2. La Commission suit avec attention la situation en la matière dans les différents États membres de la Communauté. Elle s'adressera prochainement aux gouvernements pour leur demander les renseignements les plus récents et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cette enquête.

3. La Commission juge positives toutes les mesures destinées à améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs migrants. Son programme d'action sociale (COM(73) 1600), transmis au Conseil le 25 octobre 1973, comporte d'ailleurs des propositions à cet effet et envisage des actions à mener en coopération avec les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 428/73

de M. Mursch

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1973)

Objet: Libéralisation du marché de la construction dans les pays de la Communauté

1. Les directives de libéralisation et de coordination qui ont été arrêtées par le Conseil le 26 juillet 1971 et qui obligent entre autres tous les États membres de la Communauté à coordonner les procédures relatives aux avis d'adjudication et à la passation des marchés en fonction de critères uniformes et à admettre des entreprises d'autres pays de la Communauté à soumissionner, ont-elles été appliquées dans les pays de la Communauté?

2. Quels sont, le cas échéant, les pays de la Communauté qui ne se sont pas conformés à ces directives? Quelles sont en détail les différences qui subsistent?

3. De quelle manière compte-t-on assurer éventuellement que toutes les entreprises de construction

des États membres de la Communauté auront des chances égales en cas d'avis d'adjudication publiés dans tous les États membres?

4. La Commission peut-elle confirmer:

a) que toutes les entreprises de construction de la Communauté peuvent entrer à peu près en même temps en possession du cahier des charges et que, de cette manière, chaque entreprise dispose d'un temps égal pour mettre au point l'offre qu'elle présentera;

b) que les entreprises de construction sont traitées sans discrimination lorsqu'elles sont admises à soumissionner;

c) que le cahier des charges est publié en même temps dans les différentes langues de la Communauté?

5. Quelles initiatives la Commission prendra-t-elle pour créer des conditions identiques pour toutes les

entreprises de construction, si sa réponse au point 4 est négative?

6. Peut-on, dans le cadre d'une libéralisation progressive, escompter que, dans un proche avenir:

a) les adjudications feront l'objet d'une publicité suffisante, y compris les adjudications inférieures

à un million d'unités de comptes, pour donner aux entreprises de moyenne importance la possibilité de soumissionner;

b) les dispositions nationales prescrivant l'emploi de certains matériaux et éléments de construction indigènes cesseront d'être en vigueur?

Réponse

(15 janvier 1974)

1 et 2. La Commission examine actuellement les mesures prises par les États membres en application des directives nos 71/304/CEE ⁽¹⁾ et 71/305/CEE ⁽²⁾. On ne saurait dire dès à présent quels sont, le cas échéant, les États membres qui ne se sont pas conformés aux directives. Cependant, la Commission n'hésitera pas, lorsqu'une décision aura été prise, à invoquer l'article 169 du traité, si les circonstances l'exigent.

3. Si les directives sont appliquées, toutes les entreprises de construction du marché commun seront placées sur un pied d'égalité en cas d'avis d'adjudication.

4. a) Sans préjudice des exigences des communications internationales, il est certain que le but des directives en cause est que chaque entreprise dispose d'un même laps de temps pour soumissionner;

b) c'est également le but des directives et du traité lui-même d'assurer que les soumissionnaires soient choisis sans discrimination fondée sur la nationalité des intéressés dans la Communauté;

c) hormis le cas particulier de la procédure accélérée prévue par la directive n° 71/305/CEE, le but des directives est que le cahier

des charges soit publié en même temps dans les différentes langues officielles de la Communauté.

5. La décision 71/306/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 ⁽³⁾ a institué un comité consultatif pour les marchés publics de travaux, où siègent des experts de tous les États membres. Ce comité a pour tâche d'examiner régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, les problèmes posés par l'application des directives, y compris les cas particuliers relevés dans ce domaine. Parmi ces problèmes figure celui des communications internationales.

6. a) La Commission et le comité consultatif veillent attentivement à l'application effective des dispositions relatives à la publicité communautaire. La Commission estime qu'il est encore trop tôt pour apprécier, à la lumière de l'expérience acquise, s'il conviendrait de modifier la limite inférieure des marchés publics de travaux visés par les directives;

b) les dispositions nationales prescrivant l'emploi de certains matériaux de construction locaux ne sont pas *ipso facto* contraires aux dispositions des directives; la Commission procédera toutefois à un examen approfondi de ces dispositions.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 432/73

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1973)

Objet: «Marché noir» des produits pharmaceutiques pour animaux

1. La Commission estime-t-elle justifiée la mise en garde contre l'existence, en république fédérale d'Allemagne, d'un «marché noir» des produits pharmaceutiques pour animaux, lequel représenterait déjà un volume de quelque 50 millions de DM par an, sur la base des prix à la consommation?

2. La Commission estime-t-elle que les mesures législatives et administratives prises à l'encontre de cette évolution sont suffisantes pour freiner l'utilisation illégale de produits pharmaceutiques très actifs?
3. Des abus identiques, préjudiciables à la santé humaine, sont-ils également constatés dans d'autres pays de la Communauté?
4. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre en vue de faire face à ses responsabilités dans ce domaine?

Réponse

(7 janvier 1974)

1. Oui.

2, 3 et 4. Étant donné les disparités de législation constatées dans le domaine de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires et leurs conséquences sur le plan communautaire, la Commission se propose de transmettre prochainement au Conseil des propositions dans ce domaine.

Ces propositions auront pour but, sur le plan économique, d'assurer la libre circulation de ces médicaments et, sur le plan de la santé publique, d'éviter que ne soient administrées à l'homme, par le canal des produits animaux et des denrées alimentaires, des substances qui lui seraient nocives.

QUESTION ÉCRITE N° 441/73

de MM. Kater et Müller

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1973)

Objet: Interdiction de l'usage de pesticides

Depuis le début de l'année 1971, l'usage du pesticide DDT est interdit en république fédérale d'Allemagne (sauf quelques rares exceptions).

1. Quelles conclusions la Commission tire-t-elle des dernières constatations selon lesquelles la teneur en DDT de l'air est restée constante, alors que la concentration de DDT dans les réservoirs d'eau potable d'Allemagne a quelque peu baissé?
2. La Communauté dispose-t-elle de rapports semblables émanant d'autres États membres?
3. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle, même des quantités infimes de DDT dans l'air et dans l'eau peuvent entraîner des conséquences graves pour la faune, comme la destruction de certaines espèces?
4. La Commission entend-elle user de son influence pour mettre fin à la production et à l'utilisation de DDT et autres pesticides à effets semblables?

Réponse

(15 janvier 1974)

1. Les données actuellement disponibles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la situation en Allemagne, étant donné que les contrôles ont été effectués sur un laps de temps trop court et de manière limitée. Il serait donc imprudent

d'en tirer des conclusions d'ordre général, d'autant plus que les contrôles se poursuivent afin de parvenir à une vue d'ensemble plus valable. Le DDT qui se retrouve dans l'air y est surtout amené par les poussières. Rien n'indique qu'il faille établir une relation

avec la concentration du produit dans l'eau potable. Cette relation devrait plutôt se faire avec la teneur en DDT des eaux de surface.

2. Les informations concernant les autres États membres sont également trop fragmentaires pour permettre de se faire une image suffisante de la situation.

3. Les conséquences des teneurs en DDT sur les éléments de l'environnement et leur signification font actuellement l'objet d'études qui rentrent dans le cadre des actions prioritaires du programme d'action communautaire défini le 19 juillet 1973. Le problème

évoqué par les honorables parlementaires a déjà été examiné au cours de diverses réunions d'experts. Un nouvel examen s'avère toutefois nécessaire, en raison de l'imprécision des données dont on dispose.

4. L'utilisation du DDT n'est plus autorisée dans la plupart des États membres pour beaucoup d'usages agricoles. Toutefois, la production de ce produit est poursuivie, car l'emploi du DDT présente encore une grande importance dans certains pays en voie de développement, en particulier pour la lutte contre les maladies transmissibles par les insectes et les parasites.

QUESTION ÉCRITE N° 443/73

de M. Scholten

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1973)

Objet: Coordination des budgets des États membres

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de la question et de la réponse, présentées en préparation des débats de la Seconde Chambre des États généraux (session 1973/1974, 12600), et demandant si le budget néerlandais pour l'exercice 1974 satisfait aux propositions de la Commission en matière de coordination des budgets des États membres?

2. La Commission a-t-elle également eu connaissance des précisions données à ce sujet par le ministre des finances, W. F. Duisenberg, au cours de la réunion de la Seconde Chambre des États généraux du 11 octobre 1973?

3. La Commission peut-elle confirmer que les interprétations du cabinet néerlandais sont compatibles avec les opinions et propositions de la Commission?

Réponse

(10 janvier 1974)

1 et 2. Oui.

3. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des déclarations de ministres des gouvernements des États membres.

Soucieuse toutefois de dissiper un éventuel malentendu, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les discussions à la Deuxième Chambre des États généraux des Pays-Bas ont porté sur le projet de rapport annuel sur la situation économique de la Communauté, tel qu'il avait été présenté par la Commission le 18 septembre 1973. Dans ce projet, il n'avait pu être tenu compte, notamment, des incidences possibles découlant de la réévaluation du florin sur le plan de la politique budgétaire. Lors de sa 261^e session, tenue le 9 no-

vembre 1973, le Conseil a adopté l'orientation suivante pour la politique budgétaire des Pays-Bas en 1974:

«Il est, de plus, nécessaire de limiter, en 1974, le solde net à financer à 1,5 milliard de florins (en termes de caisse). Ceci implique que l'augmentation des dépenses de l'administration centrale ne dépasse pas 10 % en 1974, grâce notamment à la fixation de priorités strictes en ce qui concerne les transferts aux ménages et aux entreprises, ainsi que par une limitation de l'extension des effectifs des administrations. Une politique budgétaire un peu plus expansive ne devrait être prise en considération que dans l'hypothèse où, par suite de la réévaluation du florin, la situation de l'emploi ne s'améliorerait pas».

QUESTION ÉCRITE N° 445/73

de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1973)

Objet: Harmonisation de la recherche fondamentale des différents États membres

Le programme d'action en matière de politique scientifique et technologique prévoit notamment, dans la partie 1 chapitre 2, comme tâche de la fondation scientifique européenne de faciliter l'harmonisation de la recherche fondamentale dans les différents États membres. Quels objectifs, et dans quels domaines spécifiques, la Commission poursuit-elle ainsi, alors que précisément, dans le domaine des sciences naturelles, c'est souvent le droit de primogéniture qui stimule la découverte scientifique et que la concurrence encourage le progrès scientifique?

Réponse

(7 janvier 1974)

La Commission, dans ses propositions pour un programme d'action en matière de politique scientifique et technologique, a suggéré d'apporter l'appui de la Communauté à la fondation européenne de la science en voie de création. Les intentions de la Commission ne sont certainement pas de réduire l'autonomie, qui est nécessaire au sain développement de la recherche fondamentale dans les instituts et organismes de recherche nationaux; elle estime au contraire qu'il convient d'apporter une contribution utile à la recherche fondamentale en promouvant notamment les échanges entre les chercheurs et ces organisations, en stimulant les liaisons internationales et en facilitant les actions de coopération, de coordination et d'exploitation conjointe qui s'imposent dans des domaines requérant des équipements lourds. Pour ce faire, une confrontation des activités nationales des États européens en matière de recherche fondamentale pourrait être organisée, ce qui ne signifie pas qu'elle implique un renoncement au principe de concurrence ou à tout autre processus stimulant la découverte scientifique.

QUESTION ÉCRITE N° 446/73

de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1973)

Objet: Programme d'action 1,3

La Commission ne devrait-elle pas élargir son premier programme d'actions de soutien à la politique de la Communauté (programme d'action 1,3) en y incluant le développement de nouvelles technologies, celles-ci étant la condition nécessaire à la réalisation de tous les autres objectifs actuellement poursuivis?

Réponse

(10 janvier 1974)

Le fait que les nouvelles technologies n'apparaissent pas explicitement dans le programme d'action en matière de politique scientifique et technologique est essentiellement une question de présentation, les chapitres ayant été choisis en liaison avec les politi-

ques sectorielles de la Communauté. Cependant, plusieurs projets d'action proposés dans ce document concernent les technologies de pointe: turboréacteurs d'aviation silencieux, matériaux avancés pour l'électronique, y compris les mémoires pour ordinateurs. Quelques actions proposées concernent des technologies nouvelles. Il s'agit notamment (pages 7 à 12, partie II) de la mise en œuvre de l'énergie solaire, de la fluidification souterraine du charbon, des applications de la supraconductivité, de la fusion thermonucléaire.

Afin de pouvoir compléter l'éventail en cette matière le plus rapidement possible, la Commission poursuit l'élaboration d'autres propositions. Pour ce faire, la Commission doit procéder à de nombreuses consultations et doit prendre en considération non seulement les aspects techniques ou scientifiques, mais aussi les problèmes de modalités de collaboration, de propriété industrielle, etc.

QUESTION ÉCRITE N° 450/73

de M. Schwörer

à la Commission des Communautés européennes

(9 novembre 1973)

Objet: Subventions à l'industrie de la chaussure en France et en Italie

1. La Commission sait-elle qu'en France et en Italie, pays membres de la CEE, des efforts considérables sont entrepris en vue de protéger l'industrie de la chaussure contre le commerce d'autres pays de la Communauté et de favoriser cette industrie notamment par l'octroi de crédits à des taux inférieurs à ceux en usage sur le marché des capitaux?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette aide est incompatible avec les dispositions du traité de la CEE?

2. La Commission est-elle au courant des rumeurs persistantes selon lesquelles — en dépit de démentis occasionnels — les pays membres précités subventionnent, au moins indirectement, les branches économiques qui exportent une partie particulièrement importante de leur production, ce qui est notamment le cas de l'industrie italienne de la chaussure? C'est ainsi que l'État italien assumerait les charges sociales incombant aux quantités livrées à l'exportation. Quelles démarches la Commission envisage-t-elle d'entreprendre en vue de recevoir une réponse claire et précise à la question de savoir si l'État italien accorde ou n'accorde pas des subventions indirectes, qu'il s'agisse de la prise en charge des dépenses sociales imputables aux quantités exportées, de l'octroi de crédits à des taux favorables non pas à la fourniture mais dès la passation de la commande, ou du prélèvement inadmissible d'une taxe parafiscale?

Réponse

(7 janvier 1974)

Les gouvernements français et italien n'ont pas communiqué à la Commission, au titre des dispositions des articles 92 et suivants du traité CEE, les systèmes d'aides au secteur de la chaussure en France et en Italie, tels que ceux décrits par l'honorable parlementaire qui consisteraient en l'octroi de crédits à des taux d'intérêt réduit et, dans le cas italien, par le biais de mesures générales, en la prise en charge par l'État de charges sociales imputables aux quantités exportées ou encore en la concession de crédits lors de la passation des commandes.

La Commission n'est, par conséquent, pas en mesure de se prononcer sur lesdites interventions éventuelles avant d'avoir obtenu auprès des autorités françaises et italiennes les informations nécessaires; elle s'efforce actuellement de les obtenir.

En ce qui concerne les taxes parafiscales, la Commission a eu à apprécier celles existant en France et prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à ce sujet à la réponse donnée à la question n° 398/73 de M. Notenboom ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 8 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 457/73**de Lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(31 octobre 1973)***Objet:** Baleines

La Commission envisage-t-elle de présenter au Conseil des propositions en vue d'interdire en Europe les produits de la baleine? Dans la négative, pourquoi n'en présente-t-elle pas?

Réponse*(14 janvier 1974)*

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire figure au nombre de ceux qui sont visés par la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, conclue le 2 mars 1973 à Washington.

C'est à la lumière des expériences qui résulteront de l'application de cette convention, une fois qu'elle aura été ratifiée, que la Commission pourrait être amenée à proposer des mesures sur le plan communautaire, si elles devaient s'avérer nécessaires.

La Commission rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 203/73 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 102 du 24. 11. 1973, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 467/73**de M^{me} Walz****au Conseil des Communautés européennes***(31 octobre 1973)***Objet:** Rapport sur l'union européenne

La conférence au sommet d'octobre 1972 a invité les institutions de la Communauté à élaborer avant 1975 un rapport sur l'union européenne. Plusieurs rencontres ont eu lieu entre le président du Conseil, M. Nørgaard, le président de la Commission, M. Ortoli, et le président du Parlement, M. Berkhouwer, pour débattre de ce thème. Le président de la Cour de justice des Communautés, la quatrième institution, a-t-il, lui aussi, dûment participé à ces échanges de vues?

Réponse*(15 janvier 1974)*

Depuis octobre 1972, plusieurs réunions entre les présidents des institutions ont eu lieu. Au cours de ces réunions, organisées à tour de rôle par l'un ou l'autre des présidents, ont été discutées des questions concernant les relations entre les institutions et, entre autres, la préparation du rapport sur l'union européenne.

Le président de la Cour a assisté à la première de ces réunions.

Il est envisagé que des prochaines réunions se tiennent avec la participation des quatre présidents.

QUESTION ÉCRITE N° 471/73

de M. Brewis

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1973)

Objet: Abrogation rétroactive des législations nationales en matière de brevets par des dispositions censées empêcher la division artificielle du marché commun.

Étant donné:

a) que de nombreux ressortissants d'États membres ont obtenu, et obtiendront, légalement des brevets nationaux d'invention dans certains États membres de la Communauté, mais non dans tous;

b) que les brevets valables sont par définition accordés pour quelque chose de nouveau et qui, par conséquent, s'ajoute à ce qui existait avant la date de l'invention brevetée, de sorte que, lorsqu'un brevet accorde à son détenteur, pour une période limitée, certains droits exclusifs sur cette

addition à la technique antérieure, la libre circulation de ce qui existait auparavant n'est nullement entravée par un tel brevet, la Commission veut-elle donner l'assurance que:

- i) ni par la prise ou l'application de décisions fondées sur l'article 85 du traité de Rome,
- ii) ni par l'introduction, dans la convention européenne des brevets en cours d'élaboration, de dispositions en la matière,

ne sera abrogé le principe que l'importation sur le territoire d'un porteur de brevet national, par un tiers indépendant, de produits portant atteinte au droit des brevets demeure passible de poursuites intentées en vertu de ces législations nationales sur les brevets?

Réponse

(17 janvier 1974)

La Commission est consciente de l'importance des régimes juridiques nationaux des brevets dont l'existence est garantie par le traité CEE. Aux termes de ce traité, des restrictions et interdictions à la libre circulation des marchandises sont admises dans la mesure où l'existence de ces régimes est concernée. Mais des limites sont imposées pour ce qui est de l'exercice des droits attachés aux brevets nationaux. Il peut notamment y avoir violation des règles des articles 30 à 36 du traité CEE lorsque les droits attachés aux brevets sont utilisés pour empêcher des importations de produits qui ont été mis dans le commerce par les titulaires des droits eux-mêmes ou avec leur consentement par des tierces personnes. De

même, la Commission peut constater une violation des articles 85 et 86 du traité par des décisions concernant des cas particuliers lorsque de telles importations sont empêchées par des accords restrictifs de la concurrence ou l'exploitation abusive d'une position dominante.

La Commission estime que les dispositions du projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun répondent aux critères susmentionnés. On ne saurait admettre pour le brevet communautaire des dispositions, même transitoires, qui ne seraient pas en conformité avec les règles du traité rappelées ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 472/73

de M. Brewis

au Conseil des Communautés européennes

(6 novembre 1973)

Objet: Abrogation rétroactive des législations nationales en matière de brevets par des dispositions censées empêcher la division artificielle du marché commun

Étant donné:

- a) que de nombreux ressortissants d'États membres ont obtenu, et obtiendront, légalement des

brevets nationaux d'invention dans certains États membres de la Communauté, mais non dans tous;

- b) que les brevets valables sont par définition accordés pour quelque chose de nouveau et qui, par conséquent, s'ajoute à ce qui existait avant la date de l'invention brevetée, de sorte que, lorsqu'un brevet accorde à son détenteur, pour une période limitée, certains droits exclusifs sur cette addition à la technique antérieure, la libre circulation de ce qui existait auparavant n'est nullement entravée par un tel brevet, le Conseil veut-il donner l'assurance que:

i) ni par la prise ou l'application de décisions fondées sur l'article 85 du traité de Rome,

- ii) ni par l'introduction, dans la convention européenne des brevets en cours d'élaboration, de dispositions en la matière,

ne sera abrogé le principe que l'importation sur le territoire d'un porteur de brevet national, par un tiers indépendant, de produits portant atteinte au droit des brevets, demeure passible de poursuites intentées en vertu de ces législations nationales sur les brevets?

Réponse

(15 janvier 1974)

1. Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'application de l'article 85 du traité de Rome relève de la compétence de la Commission. Dès lors il ne lui revient pas de prendre position à ce sujet.

2. Le texte du projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun⁽¹⁾ a été élaboré par un groupe d'experts et sera soumis à une conférence intergouvernementale qui se tiendra au mois de mai 1974 à Luxembourg. Les réponses qui suivent sont basées sur ce projet de convention, qui est toutefois susceptible de subir des modifications au cours de la conférence susmentionnée.

3. Ce projet poursuit les mêmes objectifs que ceux du traité CEE en ce qui concerne la libre circu-

lation des marchandises et l'égalisation des conditions de concurrence.

Aux termes de ce projet, la possibilité pour le titulaire d'un brevet national d'intenter des poursuites en vertu de sa législation nationale contre l'importateur d'un produit couvert par son brevet dépend du fait de savoir si ses droits n'ont pas été épuisés. Il y a épuisement des droits attachés à un brevet national lorsque le produit couvert par ce brevet a été mis dans le commerce sur le territoire d'un des États membres par le titulaire du brevet ou par le titulaire d'un brevet national délivré dans un autre État membre pour la même invention, qui est économiquement lié au titulaire du brevet dans le premier État, ou encore par le titulaire d'une licence contractuelle ou de droit.

4. La question de savoir si les règles exposées ci-dessus entreront en vigueur après une période transitoire n'a pas encore pu être résolue.

⁽¹⁾ Ce projet a été publié en 1973 par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 473/73

de M. Fellermaier

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1973)

Objet: Garanties sur les véhicules automobiles

1. Que pense, du point de vue de la sécurité routière, mais aussi sous le rapport de la politique des consommateurs, la Commission du fait que des véhicules automobiles fabriqués dans la CEE sont assortis les uns d'une garantie de six mois ou 10 000 km, les autres d'une garantie d'un an ou 20 000 km?

2. Eu égard au stade atteint par l'évolution technique de l'industrie automobile, la Commission n'estime-t-elle pas que tous les fabricants devraient étendre leur garantie à au moins un an ou 20 000 km?

3. La Commission sait-elle que, inspirées manifestement par des considérations de concurrence sur le marché national, certaines firmes modifient de pays à pays leurs conditions de garantie?

4. Quelles conséquences la Commission entend-elle tirer de cet état de choses, incompatible avec le marché commun?

Réponse

(17 janvier 1974)

1 et 2. La Commission est naturellement en faveur du plus grand nombre possible de mesures destinées à défendre le consommateur. Cependant, la question des garanties allant au-delà de la protection normale prévue par la législation nationale en la matière, qui sont données par les fabricants et les revendeurs à leurs clients, est laissée à l'initiative privée et ne peut donc pas faire l'objet de mesures contraignantes prises par la Commission en vertu de dispositions prévues par le traité dans le domaine du rapprochement des législations.

3 et 4. Les différences entre les conditions de vente et donc les différences entre les périodes de garantie offertes par les fabricants peuvent, dans certains cas, être la manifestation d'une concurrence véritable. La Commission n'a aucune raison de supposer que les différences entre les périodes de garantie offertes par l'industrie automobile, qu'elles soient appliquées sélectivement entre différentes marques de voitures ou entre différentes régions pour une même marque de voiture, ne résultent pas de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 476/73

de M. Johnston

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1973)

Objet: Aide du Fonds social européen aux Six

La Commission compte-t-elle que la proportion respective d'aide accordée par le FSE à chacun des États membres fondateurs sera maintenue à l'avenir?

Réponse

(7 janvier 1974)

Il n'y a pas de quotas réservés à chaque État membre pour l'aide accordée par le Fonds social européen.

La Commission prend ses décisions en fonction de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 ⁽¹⁾ et des règlements la complétant en tenant compte de l'intérêt communautaire des projets recevables et de leur valeur intrinsèque, des disponibilités financières, ainsi que des avis formulés par le comité du Fonds social européen.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 484/73

de M. Johnston

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1973)

Objet: Centre européen de recherche en matière d'éducation

La Commission est-elle disposée à envisager la présentation de propositions tendant à la création d'un centre européen de recherche en matière d'éducation?

Réponse

(10 janvier 1974)

En élaborant des propositions pour les futurs travaux dans le domaine de l'éducation, la Commission veillera à faciliter des contacts et une coopération plus étroite entre les chercheurs en matière d'éducation. Toutefois, la Commission considère que la mise en place d'un dispositif institutionnel à cette fin devra être examinée à la lumière des connaissances et expériences acquises au fur et à mesure que les programmes spécifiques se développeront.

QUESTION ÉCRITE N° 485/73

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1973)

Objet: Harmonisation budgétaire entre les États membres

La Commission des Communautés européennes peut-elle faire savoir si l'objectif prioritaire de l'union économique et monétaire lui permet de faire progresser d'une manière significative l'harmonisation budgétaire entre les États membres?

La Commission peut-elle préciser les points de progrès acquis et les difficultés qu'elle rencontre?

Réponse

(15 janvier 1974)

1. La Commission est consciente que, pour atteindre le degré de coordination des politiques budgétaires des États membres qui est nécessaire à la réalisation de l'union économique et monétaire, les dispositions nationales relatives aux budgets devront subir certaines adaptations. Elle a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position sur les principaux aspects du problème soulevé par l'honorable parlementaire dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 117/73⁽¹⁾ sur l'adaptation des calendriers budgétaires.

2. La tendance à la synchronisation, manifestée par les calendriers de préparation des budgets des États membres de la Communauté originaire, avait facilité la coordination de leurs politiques budgétaires. La non-concordance de l'année budgétaire

avec l'année civile dans les trois nouveaux États membres est venue poser, à cet égard, certains problèmes que l'on s'efforce de résoudre en convertissant les données fournies par ces États membres en données relatives à l'année civile. Par ailleurs, le gouvernement irlandais a manifesté son intention, en mai dernier, de faire coïncider l'année budgétaire avec l'année civile, à partir du 1^{er} janvier 1975, pour l'ensemble des dépenses et pour la majeure partie des recettes du budget de l'État. La coordination des politiques budgétaires serait, en outre, servie par une plus grande harmonie dans les procédures de préparation, de présentation et d'exécution des budgets. Ce problème d'harmonisation, qui se pose à l'ensemble de la Communauté élargie dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'union économique et monétaire, ne pourra être réglé que progressivement, en raison de ses implications institutionnelles.

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 29. 9. 1973, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 486/73

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1973)

Objet: Protection des consommateurs dans la Communauté

Il est demandé à la Commission de faire savoir où en sont les travaux engagés en vue d'élaborer un programme d'action de protection des consommateurs dans la Communauté.

Peut-elle préciser quelles sont les organisations de consommateurs avec lesquelles elle est d'ores et déjà en relations au niveau européen ou des États membres?

Peut-elle enfin indiquer les actions prioritaires qu'elle entend entreprendre dans ce domaine de la protection du consommateur?

Réponse

(11 janvier 1974)

1. La Commission a transmis au Conseil, le 12 décembre 1973, un projet de programme préliminaire pour l'information et la protection des consommateurs. La consultation du Parlement européen et du Comité économique et social a été demandée.

2. La Commission est en relations régulières avec les six organisations européennes reconnues, dans sa décision du 28 juin 1972, comme représentatives des consommateurs au niveau communautaire. Ces organisations sont:

- le Bureau européen des unions des consommateurs (BEUC),
- le Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes (Coface),
- la Communauté européenne des coopératives de consommation (Euro-Coop),
- la Confédération européenne des syndicats (CES),

— l'Organisation européenne de la confédération mondiale du travail (EC-CMT),

— le bureau de liaison de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confederazione generale del Lavoro (CGIL).

La Commission est également en relations avec un grand nombre d'organisations nationales de consommateurs trop nombreuses pour être énumérées.

Un Comité consultatif des consommateurs, dont les membres sont des représentants des organisations susmentionnées, a été institué et a commencé ses travaux.

3. En plus du travail déjà accompli dans le domaine de la protection des consommateurs, les objectifs fixés pour l'avenir immédiat sont considérés comme des priorités dans le programme visé au paragraphe 1 ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 487/73

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1973)

Objet: Difficultés douanières rencontrées par les personnes franchissant la frontière belgo-allemande en chemin de fer

1. La Commission sait-elle que, à la frontière belgo-allemande, les voyageurs doivent, pour des raisons douanières, quitter le wagon-restaurant des chemins de fer belges et ne peuvent le réintégrer qu'après le franchissement de la frontière?

2. La Commission partage-t-elle mon opinion qu'il s'agit là d'une entrave à la circulation intracommunautaire des voyageurs?
3. Que compte faire la Commission pour remédier à cette anomalie?

Réponse

(15 janvier 1974)

Le maintien de certaines restrictions à l'admission en franchise des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dû notamment à l'insuffisance de l'harmonisation des taux des taxes à la consommation dans les États membres, et le caractère national d'autres réglementations, telles que celles relatives au trafic des stupéfiants, des armes, etc., peuvent conduire les États membres à exercer un contrôle douanier sur les marchandises transportées par les voyageurs dans leurs bagages personnels lors du passage des frontières. Ceci explique la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Néanmoins, la Commission estime avec l'honorable parlementaire que ladite mesure est peu compatible avec l'image que le voyageur devrait pouvoir se faire du marché commun après 15 ans d'intégration.

Aussi, la Commission se propose-t-elle de demander aux États membres de reconsidérer les modalités pratiques actuelles du contrôle en question afin de prévoir certains allègements possibles.

QUESTION ÉCRITE N° 497/73

de M. Johnston

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1973)

Objet: Dimension actuelle du FED

La Commission est-elle satisfaite de la dimension actuelle du FED et que propose-t-elle, le cas échéant, pour l'accroître?

Réponse

(7 janvier 1974)

Les États membres signataires de la deuxième convention d'association ont mis à la disposition de la Commission, au titre du troisième fonds européen de développement, un montant de 900 000 000 d'UC pour une période de 5 ans prenant fin le 31 janvier 1975. Ce montant a été par la suite augmenté de 5 000 000 d'UC à l'occasion de l'adhésion de l'île Maurice à la convention de Yaoundé. Cette convention n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1971, c'est pratiquement en 4 ans que doit être engagée la totalité de ces 905 000 000 d'UC.

Au 31 décembre 1973, les engagements ont atteint approximativement 650 000 000 d'UC, laissant un reliquat de crédits d'environ 250 000 000 d'UC qu'il

est prévu d'affecter à différents projets (dont l'instruction est d'ores et déjà très avancée) d'ici janvier 1975.

On doit noter à cette occasion que près de 30 000 000 d'UC ont dû être jusqu'à présent affectés aux aides exceptionnelles prévues par l'article 20 de la convention de Yaoundé et qu'il serait très difficile à la Commission d'affecter de nouveaux montants à de telles aides en faveur des pays du Sahel frappés par la sécheresse, sans compromettre gravement la réalisation des programmes depuis longtemps établis à partir des demandes de financement introduites par les États associés. C'est la raison pour laquelle la Commission se réjouit de l'amendement que le Parlement européen a fait au chapitre X du projet

de budget visant à inscrire dans la partie «Commission» un fonds de catastrophe d'un montant de 35 000 000 d'UC, sans compter les 5 millions d'UC destinés à couvrir les frais de transport de l'aide alimentaire.

Le problème de la fixation du montant à attribuer au prochain FED sera examiné à l'occasion des négociations qui se déroulent actuellement en vue du renouvellement de la convention d'association. Il est prématuré d'en préjuger dès maintenant l'importance.

Toutefois, la directive de négociation confiée par le Conseil à la Commission le 15 octobre 1973 stipule que «la nouvelle convention assurera globalement aux États africains, malgache et mauritien associés, des avantages équivalant à ceux dont ils bénéficient actuellement, les nouveaux États associés devant être placés sur un pied d'égalité avec eux. Ceci doit impliquer, ainsi que l'a précisé le mémorandum de la Commission, que l'acquis devra être considéré en termes réels et qu'à situation comparable, les nouveaux États associés devront être traités de façon analogue aux anciens.

QUESTION ÉCRITE N° 510/73

de M. Johnston

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1973)

Objet: Solutions de remplacement pour les transports par route

Compte tenu des craintes concernant l'environnement que suscitent dans certains États membres les discussions en cours sur le poids et les dimensions des véhicules routiers utilitaires de fort tonnage, qu'envisage de faire la Commission pour encourager l'usage de moyens de transport de substitution, tels que le train et le bateau?

Réponse

(10 janvier 1974)

La Commission suit avec une attention particulière les problèmes posés à l'environnement par le trafic routier de fort tonnage. Elle en tient compte dans les travaux qu'elle mène actuellement dans les domaines de la politique commune des transports, dans celui de la politique de l'environnement et dans le cadre des politiques qui pourraient être envisagées pour faire face aux difficultés en matières d'approvisionnement énergétique.

Dans sa communication au Conseil du 24 octobre 1973 relative au développement de la politique commune des transports ⁽¹⁾, la Commission préconise l'instauration progressive d'un système communautaire de transport cohérent, qui tient compte des

⁽¹⁾ COM (73) 1725.

exigences de l'union économique et monétaire, et qui fonctionne au moindre coût pour la collectivité.

Dans cette optique, la Commission est d'avis que la répartition optimale du trafic doit résulter de l'application du principe de l'économie de marché. Ce principe doit être apprécié, compte tenu des mesures qui seront prises sur le plan communautaire, notamment en matière de tarification de l'usage des infrastructures, de choix entre les investissements d'infrastructures et de développement des transports combinés. En outre, certaines mesures déjà prises ou envisagées pour limiter les nuisances, notamment en matière de bruit, de congestion et de pollution, sont susceptibles d'influer sur les substitutions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 513/73

de M. Jahn

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1973)

Objet: TVA perçue sur les timbres (timbres de collection) acquis par les personnes privées en vertu d'un ordre permanent

Des philatélistes résidant au grand-duché de Luxembourg ont constaté récemment que les timbres-poste acquis en vertu d'un ordre permanent donné au

bureau d'envoi de timbres de collection à Francfort (République fédérale) ainsi que ceux commandés dans d'autres États membres n'étaient délivrés par la poste luxembourgeoise qu'après acquittement des 10 % de la TVA.

À ce propos, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Comment la Commission s'explique-t-elle cette nouvelle pratique des autorités luxembourgeoises qui imposent la TVA aux collectionneurs privés qui ont pu se procurer depuis des années, voire pendant des décennies, des timbres-poste en franchise de taxe dans d'autres États membres?

2. Cette façon de procéder est-elle conforme à l'esprit et à la lettre du traité instituant la CEE?

3. Comment cette pratique peut-elle se concilier avec l'objectif déclaré de la Commission de faire prendre conscience davantage aux populations de la Communauté des réalités du Marché commun?

4. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme immédiatement au comportement anticommunautaire des autorités luxembourgeoises compétentes, qui marque assurément un recul sur la voie de l'intégration européenne?

Réponse

(10 janvier 1974)

La première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾ a expressément considéré que la TVA devait être perçue d'une manière aussi générale que possible et que son champ d'application devait englober, en principe, tous les stades de la production et de la distribution, y compris l'importation de biens, ainsi que le domaine des prestations de services.

Dans le cadre de sa proposition de sixième directive au Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, présentée par la Commission au Conseil le 29 juin 1973 ⁽²⁾, la Commission a, notamment, estimé que la liste commune des exonérations

devait être aussi restreinte que possible, eu égard au caractère de la taxe.

C'est pourquoi, dans la proposition de la Commission, seules sont exonérées les livraisons de timbres-poste neufs ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, à l'exclusion des livraisons effectuées par des commerçants en timbres de collection.

La perception de la TVA à l'importation sur les timbres de collection par les autorités luxembourgeoises n'appelle donc aucun commentaire de la part de la Commission. En effet, la taxation des timbres-poste de collection est parfaitement compatible avec les dispositions de la première et de la deuxième directive TVA du 11 avril 1967 et sera même rendue obligatoire pour les États membres, si la proposition de sixième directive TVA, actuellement en discussion devant le Conseil, est adoptée par ce dernier.

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967 p. 1301/67.

⁽²⁾ JO n° C 80 du 5. 10. 1973, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 515/73

de Lord O'Hagan

au Conseil des Communautés européennes

(23 novembre 1973)

Objet: Réunions de coopération politique

Dans quelle mesure le Conseil est-il à présent plus disposé que par le passé à admettre que les réunions de coopération politique se tiennent au même endroit que les sessions du Conseil, et les unes à la suite des autres?

Réponse*(15 janvier 1974)*

La fixation de la date et du lieu des réunions qui se tiennent dans le cadre de la coopération politique ne relève pas de la compétence du Conseil.

Ces réunions sont fixées par un accord entre les ministres des affaires étrangères des États membres conformément aux règles qu'ils ont établies le 23 juillet 1973 à Copenhague.

Le Conseil prie d'ailleurs l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse que le président en exercice du Conseil, M. Nørgaard, a donnée à la question orale n° 75/73 ⁽¹⁾ posée par M. Bertrand, lors de la séance de l'Assemblée du 18 septembre 1973 à Luxembourg.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 165, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 517/73**de Lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1973)*

Objet: Informations télévisées sur les questions européennes

La Commission est-elle disposée à transmettre au Parlement européen le rapport qu'elle a, au cours de sa 270^e réunion, demandé à ses services d'établir sur l'importance que les différentes chaînes de télévision nationale accordent dans leurs programmes aux questions européennes?

Quelles sont les intentions de la Commission pour augmenter la fréquence et l'importance des informations télévisées sur les questions européennes?

Réponse*(10 janvier 1974)*

Ainsi que l'honorable parlementaire l'indique lui-même, la décision mentionnée dans sa question a été prise par la Commission au cours de sa 270^e réunion, le 31 octobre 1973. Comme le rapport n'est pas encore achevé, la Commission ne peut pas indiquer actuellement quelles mesures elle envisage de prendre.

Cependant, elle peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle est très désireuse d'augmenter la fréquence et l'importance des informations télévisées sur les politiques et les activités communautaires et que, le moment venu, elle sera toute disposée à discuter des propositions qu'elle présentera à cet effet avec la commission parlementaire compétente.

QUESTION ÉCRITE N° 528/73**de M. Lagorce****à la Commission des Communautés européennes***(27 novembre 1973)*

Objet: Politique en faveur de l'enfance martyre

La Commission s'est-elle quelquefois penchée sur le problème de l'enfance martyre? Sait-elle par exemple que, selon une récente information de presse, 700 enfants décèdent

annuellement — soit deux par jour — dans la seule Grande-Bretagne, et souvent dans des conditions atroces, par suite des mauvais traitements pour ne pas dire des tortures, que leur font subir des parents indignes?

Ne peut-elle, dans le cadre de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse qu'elle essaie de promouvoir en de nombreux domaines, formuler à l'intention des États membres des propositions visant à appliquer plus effectivement une législation rendue plus sévère, afin de pouvoir lutter efficacement contre ces crimes particulièrement odieux dont sont victimes de trop nombreux enfants innocents, dans tous les pays de la Communauté?

Réponse

(7 janvier 1974)

La Commission considère qu'il s'agit là d'un problème qui relève en principe de la compétence des États membres. Si en poursuivant ses travaux sur le programme d'action sociale, notamment dans le domaine de la politique familiale, la Commission devait considérer qu'une action s'impose de sa part, elle n'hésiterait pas à soumettre le problème à l'attention des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 539/73

de Sir Tufton Beamish

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1973)

Objet: Coopération politique européenne en matière de politique étrangère — chargés de consultations (1)

Dans quels pays les ambassadeurs des neuf États membres ont-ils été chargés de consultations sur des sujets déterminés:

- a) soit au siège de la présidence à la demande du comité politique, de la présidence ou d'un autre État membre;
- b) soit dans une autre capitale à la demande du ministère des affaires étrangères;

et dans tous ces cas, un porte-parole de la Communauté a-t-il été désigné pour assurer les contacts nécessaires?

(1) Voir le «Deuxième rapport sur la coopération politique européenne en matière de politique étrangère».

QUESTION ÉCRITE N° 540/73

de Sir Tufton Beamish

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1973)

Objet: Études dans le cadre de la coopération politique européenne en matière de politique étrangère

Quels sujets précis d'étude le comité politique des États membres des Communautés européennes a-t-il proposé aux ministres des affaires étrangères? Lesquels ceux-ci ont-ils transmis à des groupes d'experts ou à des groupes spéciaux d'analyse et de recherche, en vue de la formulation de positions communes à moyen et à long terme?

QUESTION ÉCRITE N° 541/73

de Sir Tufton Beamish

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1973)

Objet: Coopération politique européenne en matière de politique étrangère — rapports des ambassadeurs des États membres

Combien de fois le comité politique a-t-il demandé aux ambassadeurs de tous les États membres de préparer un rapport commun sur des questions déterminées; et quelles étaient ces questions?

Réponse

aux questions écrites n°s 539/73, 540/73 et 541/73

(15 janvier 1974)

Comme l'honorable parlementaire l'indique dans le titre même de ces questions, celles-ci ont trait au domaine de la coopération politique entre les États membres en matière de politique étrangère.

Cette coopération ne relève pas de la compétence du Conseil mais de celle des ministres des affaires étrangères des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 545/73

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(6 décembre 1973)

Objet: Public et activités de la Commission

La Commission ne pourrait-elle publier un organigramme détaillé et complet illustrant pleinement sa structure interne pour que le public puisse avoir une meilleure compréhension de ses activités?

Réponse

(15 janvier 1974)

En raison des nombreux changements intervenus tout au long de l'année 1973 dans les services de la Commission à la suite de l'élargissement (départ de fonctionnaires, nomination de nouveaux fonctionnaires), il n'a pas semblé utile à la Commission de publier pendant cette période un organigramme qui aurait été rapidement périmé.

Le nouvel organigramme de la Commission paraîtra, comme par le passé, dans un supplément hors série du Bulletin des Communautés européennes au cours de janvier 1974.

Comme l'honorable parlementaire le sait sans doute, le Bulletin des Communautés européennes est une publication largement diffusée dans les milieux intéressés de la Communauté et de certains pays tiers.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1972

(Présentée par la Commission au Conseil le 10 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon permettant la réalisation d'un revenu équitable; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des variétés, en tenant compte de la recette moyenne réalisée, comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix;

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant que l'examen des résultats de la récolte 1972 conduit à fixer une aide pour certaines variétés de houblon; que, pour une variété, l'aide doit être fixée à un niveau plus élevé que pour les autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la récolte 1972, une aide est accordée aux producteurs de houblon des variétés Hallertauer, Saaz, Spalter, Strisselspalt et Tardif de Bourgogne.

Le montant de cette aide est fixé au niveau indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Montants de l'aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte 1972

Variétés	Montants UC/hectare
Hallertauer	300
Saaz	300
Spalter	300
Strisselspalt	600
Tardif de Bourgogne	300

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 816/70
en ce qui concerne les définitions du vin de liqueur et de certains moûts de raisins**

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, dans l'état actuel des dispositions communautaires, le vin de liqueur et le moût de raisins muté à l'alcool, qui est normalement utilisé dans l'élaboration des produits transformés à base de vins et de moûts, relèvent de la même définition figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 ⁽²⁾; que l'absence d'une définition à part pour les moûts de raisins frais mutés à l'alcool a pour conséquence que des produits, dont la destination, les caractères intrinsèques et les niveaux de prix sont très différents, sont soumis au même régime; qu'il convient donc d'établir une définition particulière pour le moût de raisins frais muté à l'alcool;

considérant que la définition du moût de raisins concentré figurant au point 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ne permet pas la déshydratation d'un moût de raisins par l'action du feu direct; que, eu égard au fait que cette pratique est traditionnelle dans certaines régions de la Communauté et étant donné que le produit ainsi obtenu y est commercialisé et utilisé pour l'élaboration de certains vins de liqueur, il importe d'admettre ce traitement par l'introduction d'une définition du moût de raisins caramélisé;

considérant qu'il s'est en outre avéré nécessaire d'adapter la définition du vin de liqueur de telle sorte que l'addition de ce moût de raisin caramélisé lors de l'élaboration de certains vins de liqueur soit possible;

considérant que l'introduction de ces définitions nouvelles exige une certaine adaptation technique des dispositions du règlement (CEE) n° 816/70; qu'il est

notamment nécessaire d'introduire une disposition limitant l'utilisation des moûts mutés à l'alcool afin d'éviter des distorsions de concurrence avec les vins de liqueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 4 sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 816/70 sont ajoutés après les termes «moût de raisins concentré» les termes «du moût de raisins caramélisé, du moût de raisins frais muté à l'alcool».

Article 2

À l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, les termes «aux points 11 et 21» sont remplacés par les termes «aux points 3bis, 11 et 21».

Article 3

L'article 27 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 est complété par le premier alinéa suivant:

«Le moût de raisins muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration des produits de la position 22.06 du tarif douanier commun».

Article 4

L'article 28 paragraphe 2 est complété par le deuxième alinéa suivant:

«Le moût de raisins mûté à l'alcool importé ne peut être utilisé que pour l'élaboration des produits de la position 22.06 du tarif douanier commun».

Article 5

L'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

1. Après le point 3 est ajouté le point suivant:

«3bis: Moût de raisins muté à l'alcool:

Le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12° et égal ou inférieur à 21° obtenu par addition au moût de raisins provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16 et produit dans la Communauté

— soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°,

— soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation de vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°; toutefois ne sont pas considérés comme moût de raisins muté à l'alcool les produits correspondant à la définition du vin de liqueur.»

2. Après le point 4 est ajouté le point suivant:

«4bis: Moût de raisins caramélisé:

Le moût de raisins

— obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins effectuée par action du feu direct à pression atmosphérique normale et conduisant

à une caramélisation partielle du sucre contenu dans ce moût,

— provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,

— produit dans la Communauté, et

— issu de moûts de raisins ayant un titre alcoométrique naturel minimum de 10°.»

3. Au point 11, le texte du deuxième tiret sous iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) soit de moût de raisins concentré, ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées figurant sur une liste à établir pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins caramélisé.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération (GEC)

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée sont à promouvoir par l'établissement d'un marché commun assurant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national; que la réalisation de celui-ci implique que les personnes et les sociétés qui y exercent une activité économique soient pla-

cées dans les conditions juridiques qui facilitent l'adaptation de leur activité aux facteurs économiques du marché élargi; que à cette fin, il est nécessaire que ces personnes et sociétés, à côté des instruments juridiques appropriés à la restructuration de leurs entreprises, disposent aussi des moyens qui leur permettent de coopérer sans considération de frontières;

considérant qu'une telle coopération se heurte actuellement à des difficultés d'ordre juridique, fiscal et psychologique; que les nombreuses formes diverses existant dans les droits nationaux ne sont pas adaptées à la coopération au niveau du marché commun en raison de leur rattachement à un ordre juridique national;

considérant qu'une action de la Communauté apparaît donc nécessaire pour réaliser les objets de la Communauté mentionnés ci-dessus;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par le traité ne permettrait pas de remédier à ces inconvénients; que, notamment, il ne supprimerait pas l'obstacle du rattachement de l'instrument juridique, qui doit par hypothèse fonctionner dans un espace multinational et avec des entreprises de plusieurs pays, au seul droit national dont relève une des entreprises participantes; qu'il est donc nécessaire d'introduire un instrument juridique relevant du droit communautaire afin de permettre cette coopération d'une manière adéquate, notamment pour les petites et moyennes entreprises; que la méthode la plus appropriée à cette fin est la création d'un instrument de coopération à base contractuelle sous la forme d'un «groupement européen de coopération»; que la fondation et l'activité d'un tel groupement restent soumises aux règles communautaires de concurrence et aux mesures prises en vue de leur application;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la création de cet instrument juridique;

considérant qu'il convient, pour assurer la souplesse du groupement, de laisser aux fondateurs une grande liberté pour en organiser le fonctionnement; que le renvoi à un droit subsidiaire est donc nécessaire en cas de silence du présent règlement et du contrat constitutif;

considérant que le groupement ne doit en aucune façon se substituer aux sociétés, commerciales ou non commerciales, dont la finalité, l'objet et la structure juridique sont entièrement différents; que son activité propre doit se développer à partir de celles de ses membres, rester dans le prolongement de celles-ci et demeurer accessoire par rapport à elles;

considérant que, en raison de l'existence, dans la Communauté, d'un grand nombre d'entreprises appartenant à des propriétaires individuels, il convient d'ouvrir l'accès du groupement aussi bien aux personnes physiques qu'aux sociétés;

considérant que le groupement doit avant tout permettre la coopération entre des entreprises exerçant leur activité sur le territoire d'États membres;

considérant que, le groupement étant destiné à favoriser la coopération entre ses membres, ceci implique l'égalité de droit entre eux;

considérant que, pour qu'il puisse accomplir efficacement les buts que lui fixent la loi et le contrat, il convient de le doter d'une capacité juridique propre;

considérant que, en contrepartie de la non-exigence d'un capital, alors que le groupement disposera de la capacité juridique, il y a lieu d'assurer la protection des tiers en organisant aussi bien la responsabilité personnelle et solidaire des membres que la publicité de la vie du groupement;

considérant que le groupement doit pouvoir disposer de ressources financières provenant normalement des contributions ou apports de ses membres; mais qu'il ne saurait émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne;

considérant que, le contrat de fondation du groupement ayant un caractère d'*intuitus personae* fortement marqué, les droits des membres ne peuvent être transférés qu'avec l'accord de l'assemblée des membres;

considérant que, en raison de la sévérité du régime de responsabilité du groupement, il convient de régler les conséquences de l'entrée et de la sortie éventuelle de membres;

considérant que, le groupement pouvant être affecté par les différentes causes de nullité susceptibles de vicier le contrat, il convient pour la protection des tiers de rendre ces nullités inopposables à leur égard;

considérant que, en raison des limitations qui sont imposées à son objet, le groupement ne devrait en principe pas réaliser de profits; que cependant il n'est pas exclu qu'un bénéfice puisse apparaître dans certains cas; que, le groupement ne constituant pas une entité économique distincte de ses membres, la taxation de ce bénéfice éventuel ne doit être imposée que dans le chef de ces derniers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des groupements européens de coopération peuvent être constitués par contrat, pour une durée déterminée, dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

2. En l'absence de dispositions du présent règlement, est applicable la loi en vigueur dans l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

3. Le groupement a la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations, de faire des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue par l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 2

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le groupement ne recherche pas de bénéfice pour lui-même.

L'objet du groupement défini par le contrat de fondation doit être conforme aux spécifications du paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'activité du groupement est limitée:

- à des prestations de services, dont ses membres sont les destinataires exclusifs,
- à la transformation de biens ou au conditionnement de produits finis pour les besoins exclusifs des membres.

3. Le groupement ne peut pas exercer une fonction de direction à l'égard de l'activité de ces membres.

4. Le groupement ne peut pas employer plus de 250 salariés.

Article 3

1. Un groupement doit être constitué au moins:

- a) par deux sociétés, au sens de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, relevant de la législation d'États membres différents;
- b) par deux personnes physiques dont chacune exploite une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et dont les activités respectives se situent à titre principal sur le territoire d'États membres différents;
- c) par une personne physique exerçant une des activités visées au paragraphe 1 sous b) ci-dessus sur le territoire d'un État membre, et une société relevant de la législation d'un autre État membre.

2. Tout membre d'un groupement doit être, du point de vue fiscal, résident d'un État membre.

Article 4

1. Le contrat de groupement fixe le siège, qui doit être situé à l'intérieur de la Communauté.

Le contrat mentionne en outre au moins:

- a) la dénomination du groupement;
- b) l'objet en vue duquel le groupement est formé;
- c) les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou le siège social et, s'il y a lieu, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- d) la durée limitée pour laquelle le groupement est constitué.

2. Le groupement est immatriculé au registre désigné à cet effet par l'État membre du siège. Le contrat est déposé au moment de l'immatriculation; ses modifications ultérieures sont également déposées.

Les indications visées au paragraphe 1 ci-dessus sont publiées selon les formalités arrêtées en application de l'article 19 du présent règlement; toute modification de ces indications est publiée dans les mêmes conditions. Il en est de même des noms et adresses des personnes visées à l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement et, le cas échéant, de l'indication qu'elles doivent agir conjointement.

3. À défaut d'accomplissement des formalités d'immatriculation et de publicité imposées par le présent règlement, les indications soumises à publicité sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Article 5

1. La nullité du contrat de groupement doit être prononcée par décision judiciaire.

2. La nullité n'est opposable aux tiers qu'à dater de la publication du jugement dans le bulletin visé à l'article 19 paragraphe 1 du présent règlement, sauf s'il est prouvé que les tiers avaient connaissance de la nullité au moment où ils ont contracté avec le groupement.

Article 6

1. Le contrat détermine les organes et les modalités de fonctionnement interne du groupement, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus et de l'article 7 du présent règlement.

2. L'ensemble des membres du groupement, réunis en assemblée, dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

3. Les décisions sont prises aux conditions déterminées par le contrat ou le présent règlement.

Dans le silence du contrat, l'assemblée ne peut prendre qu'à l'unanimité des membres du groupement les décisions de modification du contrat, de dissolution anticipée ou de prorogation du groupement.

4. Chaque membre dispose au moins d'une voix. Le contrat peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres.

5. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

Article 7

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le contrat ou par l'assemblée.

2. Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet du groupement. Le contrat peut toutefois prévoir que le groupement ne sera valablement engagé que par plusieurs gérants agissant conjointement. Toute autre limitation de leurs pouvoirs résultant du contrat ou d'une décision de l'assemblée est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

3. Le ou les noms et adresses de la ou des personnes visées ci-dessus et, le cas échéant, l'indication qu'elles doivent agir conjointement, sont publiés conformément au régime de publicité de l'article 4 du présent règlement.

Article 8

1. Le contrat peut prévoir l'obligation, pour les membres, de faire des apports en espèces, en nature ou en industrie. Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, l'assemblée fixe ces conditions; à défaut, la contribution se fait par parts égales.

2. La cession des droits des membres doit être autorisée par l'assemblée. Sauf disposition expresse du contrat, cette décision est prise à l'unanimité des membres du groupement et publiée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

3. Le groupement ne peut ni émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne.

Article 9

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

2. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure par écrit le groupement.

3. Si un membre est poursuivi pour les dettes du groupement, il peut se prévaloir des moyens de défense qui sont à la disposition du groupement lui-même.

Article 10

Les lettres et notes de commande émanant du groupement doivent indiquer lisiblement:

- la dénomination du groupement suivie des mots «groupement européen de coopération»,
- le numéro d'inscription du groupement au registre visé à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, ainsi que la désignation de ce registre;
- le lieu du siège du groupement.

Elles doivent mentionner, le cas échéant, que le groupement est en liquidation.

Article 11

1. Sauf disposition expresse du contrat, l'admission de nouveaux membres est décidée à l'unanimité par l'assemblée des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond des dettes du groupement, même nées antérieurement à son entrée dans celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 9.

Article 12

1. Le contrat peut prévoir le retrait des membres par démission. Si tel est le cas, il précise également les conditions dans lesquelles la démission peut intervenir, sous peine de nullité de la clause autorisant le retrait.

2. L'assemblée des membres du groupement peut prononcer l'exclusion d'un membre qui contrevient habituellement à ses obligations ou qui cause des troubles dans le fonctionnement du groupement. La décision est prise conformément aux dispositions du contrat ou, à défaut, à l'unanimité des autres membres du groupement.

3. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, le groupement subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.

Article 13

1. Le groupement est dissous:

- a) par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- b) par l'arrivée du terme;
- c) par une décision de ses membres prise conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du présent règlement;
- d) si le nombre des membres du groupement devient inférieur à deux.

2. Un groupement, composé exclusivement de membres soumis à la législation d'un seul État membre, est dissous si les conditions de l'article 3 paragraphe 1 ne sont pas de nouveau remplies dans un délai de six mois.

3. Sauf disposition contraire du contrat, le groupement est également dissous:

- a) par la faillite de l'un de ses membres;
- b) par toute autre mesure judiciaire ou administrative justifiée par l'insolvabilité ou la cessation des paiements d'un membre;
- c) par le décès ou l'incapacité d'une personne physique ou la dissolution d'une société membre du groupement;
- d) par l'abandon de l'activité économique visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et c), ou de la résidence fiscale à l'intérieur de la Communauté, par l'un de ses membres.

4. Si le contrat prévoit la survie du groupement dans l'un des cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, le membre en cause cesse de faire partie du groupement. Ce dernier subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.

Article 14

1. À la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement dont l'objet défini par le contrat ou l'activité n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour de justes motifs.

Article 15

1. Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer la valeur des droits qui lui reviennent ou, le cas échéant, des obligations qui lui incombent. À défaut de disposition expresse du contrat, cette opération est effectuée par le ou les gérants, qui liquident la situation du membre sortant.

2. Le membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues par l'article 9, des dettes du groupement nées antérieurement à la publication de son retrait pendant une période de cinq ans à dater de cette publication, effectuée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'hypothèse de cession des droits d'un membre prévue par l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 16

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. À défaut de disposition expresse du contrat ou de décision de l'assemblée, le ou les gérants en exercice procèdent à la liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent toutefois être désignés par le tribunal si la dissolution a été prononcée par décision judiciaire en application de l'article 14 du présent règlement ou si un des membres en fait la demande motivée.

2. La capacité du groupement au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent règlement subsiste pour les besoins de la liquidation. Le groupement en liquidation est représenté par ses liquidateurs.

3. La dissolution du groupement et les noms du ou des liquidateurs sont inscrits et publiés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 17

1. Les liquidateurs mettent fin aux affaires en cours, recouvrent les créances et réalisent les actifs dans la mesure nécessaire au paiement du passif et, le cas échéant, au partage entre les membres. L'excédent d'actif subsistant après le paiement des dettes est réparti par les liquidateurs entre les membres du groupement conformément aux dispositions du contrat. À défaut, la répartition se fait par parts égales.

2. Les liquidateurs consignent les sommes ou valeurs revenant à des créanciers qu'ils n'ont pu payer ou à des membres du groupement au profit desquels ils n'ont pu faire de répartition.

3. Si la répartition du patrimoine donne lieu à litige, les liquidateurs doivent suspendre la répartition dans la limite des sommes en cause, jusqu'à décision du tribunal compétent.

4. Les liquidateurs doivent faire inscrire et publier la clôture de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 18

1. Les actions susceptibles d'être intentées contre le groupement, ou par le groupement contre l'un de

ses membres à raison de l'exécution du contrat de groupement, sont prescrites cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation du groupement.

2. Le point de départ de cette prescription est la publication de la clôture de la liquidation prévue par l'article 17 paragraphe 4 du présent règlement.

Article 19

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent règlement relatives au régime de publicité du groupement.

Ils assurent que les indications visées à l'article 4 paragraphe 1 et leurs modifications, ainsi que les autres indications soumises à publicité par le présent règlement, soient publiées dans le bulletin officiel des publications des sociétés anonymes de l'État où le groupement a son siège. Ils assurent également que chacun ait accès au registre désigné en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement et aux documents qui y sont déposés.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sanctionner:

a) l'emploi illicite de l'appellation «groupement européen de coopération» ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci par tout groupement qui n'est pas constitué en conformité aux dispositions du présent règlement;

b) toute infraction à l'article 10.

Article 20

Les bénéfices éventuels du groupement ne sont imposables qu'au niveau de ses membres.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, afin de faciliter tant la libre circulation des idées que l'exercice d'activités culturelles et la recherche scientifique au sein de la Communauté, il convient, dans toute la mesure possible, d'admettre en franchise des droits du tarif douanier commun les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés de pays tiers; que, d'ailleurs, l'accord dit de Florence, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entré en vigueur le 21 mai 1952 et qui sert de base aux dispositions applicables en la matière dans la plupart des États membres, prévoit l'octroi de telles franchises douanières;

considérant que l'application des franchises douanières en faveur des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne plus spécialement les instruments ou appareils scientifiques, et afin de tenir compte des possibilités de fabrication de l'industrie communautaire, l'octroi de la franchise doit être subordonné à la condition que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas disponibles dans la Communauté et non pas seulement dans l'État membre par lequel s'effectue l'importation;

considérant que, compte tenu de l'évolution rapide de la technique dans le domaine des appareils et instruments scientifiques, la constatation de cette situation de fait exige l'institution d'une procédure communautaire de consultation dans le cadre d'un comité permettant une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe I sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2

1. Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe II sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés:

- soit aux établissements et organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel,
- soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique entrant dans les catégories désignées au regard de chaque objet dans la colonne 3 de ladite annexe, pour autant qu'ils aient été agréés à cet effet par les autorités compétentes des États membres.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est octroyée directement par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme importateur et selon des modalités qu'elles fixent.

Article 3

1. Les instruments et appareils scientifiques non visés aux articles 1^{er} et 2 qui sont importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun, lorsque:

a) ils sont destinés:

- aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;
- aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés à cet effet par les autorités compétentes des États membres;

et que

b) des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est applicable, sous réserve de la production de toutes justifications nécessaires, aux éléments, pièces de rechange et accessoires nécessaires au fonctionnement des instruments et appareils scientifiques admissibles eux-mêmes en franchise.

3. Pour l'application des dispositions du présent article,

- on entend par «recherche scientifique pure» la recherche effectuée à des fins non commerciales;
- l'équivalence de valeur scientifique est appréciée par comparaison entre les caractéristiques et les spécifications propres à l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande et celles de l'instru-

ment ou appareil correspondant fabriqué dans la Communauté, en vue de déterminer si ce dernier peut être utilisé aux mêmes fins scientifiques auxquelles l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande est destiné et s'il peut rendre des services comparables à ceux attendus de celui-ci;

- un instrument ou appareil scientifique est considéré comme présentement fabriqué dans la Communauté lorsque son délai de livraison, apprécié au moment de la commande, n'est pas, compte tenu des usages commerciaux dans le secteur de production considéré, sensiblement supérieur au délai de livraison de l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande ou lorsqu'il n'excède pas celui-ci dans une mesure telle que la destination ou l'utilisation initialement prévue pour l'instrument ou appareil en serait sensiblement affectée.

4. Sont en tout état de cause exclus de la franchise les matériels usuels d'équipement, à moins qu'ils ne présentent certaines particularités que ne possèdent pas les matériels disponibles dans la Communauté.

Article 4

La franchise visée à l'article 3 est octroyée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme destinataire.

L'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'il ait été constaté, dans les conditions fixées selon la procédure visée à l'article 8, que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente à celle des instruments ou appareils, dont l'importation en franchise est demandée, ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

Article 5

1. Les objets repris à l'annexe II et les instruments et appareils scientifiques visés à l'article 3, qui ont été admis au bénéfice de la franchise, ne peuvent pas faire l'objet de prêt, location ou cession à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre où ont eu lieu les formalités de mise en libre pratique.

2. En cas de prêt, location ou cession à titre onéreux ou gratuit à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de

l'article 2 paragraphe 1 ou de l'article 3 paragraphe 1, la franchise reste acquise pour autant qu'il utilise l'objet, instrument ou appareil à des fins non commerciales.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre onéreux ou gratuit est subordonnée au paiement préalable des droits de douane, au taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues, ou admises à cette date par les autorités compétentes de l'État membre où ont eu lieu les formalités de mise en libre pratique.

Article 6

1. Il est institué un comité de la réglementation douanière générale, ci-après dénommé le «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7

Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 8

1. Les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 3, de l'article 4 deuxième alinéa et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-trois voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

b) lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence

d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

- c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le.....

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
49.11	<p>A. <i>Livres, publications et documents</i></p> <p>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Livres et documents obtenus par d'autres procédés que l'impression y compris les microreproductions sur supports opaques — Documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine — Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors des Communautés européennes — Publications invitant à faire des études en dehors des Communautés européennes — Catalogues de livres et publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors des Communautés européennes — Catalogues de films, d'enregistrement ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par — ou pour le compte de — l'Organisation des Nations unies, ou l'une de ses institutions spécialisées
ex 90.21	<p>Cartes en relief géographiques, hydrographiques ou célestes, obtenues par d'autres procédés que l'impression</p> <p>NOTA: Sont toutefois exclus de la franchise:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visées ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte b) journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface c) tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
37.04	<p>B. <i>Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel</i></p> <p>Plaques, pellicules et films impressionnés non développés, négatifs ou positifs:</p> <p>A. Films cinématographiques:</p> <p>ex II. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées</p>
ex 37.05	<p>Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou aulevel, produites par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées</p>
ex 37.07	<p>Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:</p> <p>— Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise étant limitée à deux copies par sujet</p>
92.12	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:</p> <p>B. enregistrés:</p> <p>ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées</p> <p>C. <i>Objets destinés aux aveugles</i></p>
ex 49.03	<p>Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, en relief pour aveugles</p>
49.11	<p>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:</p> <p>ex B. autres, en relief pour aveugles</p>

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
37.04	<p><i>Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel</i></p> <p>Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:</p> <p>A. Films cinématographiques:</p> <p>ex II. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel</p>	<p>Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des États membres</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
ex 37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques, impressionnés et développés) négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des États membres
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: B. autres positifs: ex I. Films d'actualité (comportant ou non le son), représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, positifs non intermédiaires de travail ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) agréées par les autorités compétentes des États membres Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des États membres
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: ex B. autres: — Tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel publics ou privés agréés par les autorités compétentes des États membres
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois: — Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel publics ou privés agréés par les autorités compétentes des États membres
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques: ex B. avec enregistrement de caractère éducatif, scientifique ou culturel <i>Objets destinés aux aveugles</i>	Toutes institutions (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des États membres
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes sièges), fouets, cravaches et similaires: — Cannes blanches pour aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Etablissements ou organismes bénéficiaires
90.19 B	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité: ex II. autres: — Appareils pour guider les aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres
ex 91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): — Montres Braille pour aveugles, avec boîtes en matières autres que métaux précieux	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvements pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino): ex B. autres: — Tables de jeux adaptées à l'usage des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres
Divers	Autres objets (appareils pour faciliter la lecture aux aveugles, par exemple) spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun originaires de Malte

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe I précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les produits originaires de Malte figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, les régies d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en case.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres	exemption
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières: B. autres	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	exemption
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	20 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard B. autres: II. de gibier ou de lapin III. non dénommées: b) autres: ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres	12 % 12 % 18 % 16 % 18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: E. Choucroute ex F. Câpres	16 % 16 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. autres: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	25 % 25 % + (P) 25 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 (suite)	2. de pamplemousses ou de pomélos . . .	12 %
	ex 3. d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition . .	11 %
	bb) autres	11 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) contenant des sucres d'addition . .	13 %
	bb) autres	13 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addi- tion	13 %
	22. non dénommés	13 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12 % + (P)
	bb) autres	12 %
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	11 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	11 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addi- tion	11 %
	ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	13 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addi- tion	13 %
	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addi- tion supérieure à 30 % en poids	13 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addi- tion égale ou inférieure à 30 % en poids	13 %
33. ne contenant pas de sucres d'addition	13 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) séchées b) autres	 7 % + em 7 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	 exemption

Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière;

considérant que, sans préjudice des mesures transitoires prévues au titre I chapitre 1 de la quatrième partie de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽¹⁾, la mise en place de cette union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes de celui-ci;

considérant que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de

leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun et des différentes impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, à cette fin, le Conseil a déjà arrêté, entre autres, la directive, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté et au dépôt provisoire de ces marchandises ⁽²⁾, ci-après dénommée «directive relative à la conduite en douane des marchandises», ainsi que la directive, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles ⁽³⁾, ci-après dénommée «directive relative au report de paiement»;

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1973, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13 (directive 68/312/CEE).

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 14 (directive 69/76/CEE).

considérant que la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, d'une marchandise importée d'un pays tiers dans un État membre produit ses effets dans l'ensemble de la Communauté; qu'elle revêt en conséquence un caractère spécifiquement communautaire et se différencie, en cela, de la mise à la consommation de cette même marchandise qui exige en outre l'application de différentes dispositions nationales, notamment d'ordre fiscal, et ne peut donc intervenir que dans l'État membre où ladite marchandise est effectivement consommée;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fixent des règles de procédure qui, dans la majorité des cas, sont exclusivement conçues en vue de la mise à la consommation des marchandises; qu'il en résulte que la mise en libre pratique desdites marchandises ne peut le plus souvent intervenir isolément, en vue notamment de leur mise à la consommation ultérieure dans un autre État membre;

considérant que ces dispositions présentent en outre des disparités importantes ayant pour effet l'application, dans des conditions différentes, tant des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires auxquelles est éventuellement subordonnée la mise en libre pratique des marchandises; que les distorsions de traitement qui en résultent pour les importateurs de la Communauté, selon l'État membre où s'effectuent les formalités de dédouanement, peuvent conduire à des détournements de trafic et à des déplacements artificiels d'activités;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que, compte tenu du degré de réalisation de l'union douanière, il est nécessaire de fixer des règles communes de procédure pour la mise en libre pratique des marchandises, au moins sous la forme d'une directive; que les mêmes règles peuvent également être suivies pour la mise à la consommation de ces mêmes marchandises dans l'État membre importateur;

considérant que ces règles communes doivent permettre d'assurer une correcte application, tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires auxquelles est éventuellement subordonnée la mise en libre pratique des marchandises; qu'elles doivent toutefois exclure

toute formalité superflue; qu'elles doivent par ailleurs être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes circonstances et tenir compte de l'évolution de la technique administrative, notamment sur le plan de l'informatique;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il y a lieu de faire recours au comité de la réglementation douanière générale, institué par le règlement (CEE) n° du Conseil, du, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (¹), afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires spécifiques, la présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives à la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité instituant la CEE, des marchandises:

— qui ont été conduites en douane et, éventuellement, placées sous le régime du dépôt provisoire, dans les conditions prévues par la directive relative à la conduite en douane des marchandises,

ou

— qui ont été préalablement placées sous un autre régime douanier.

Titre I

Régime général

Article 2

La mise en libre pratique des marchandises visées à l'article 1^{er} est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration de mise en libre pratique, ci-après dénommée «déclaration».

Article 3

La déclaration peut être établie par toute personne physique ou morale domiciliée dans la Communauté en mesure de présenter au service des douanes les marchandises ainsi que tous les documents à la production desquels est subordonnée l'acceptation de cette déclaration.

Est ci-après dénommée «le déclarant» la personne physique ou morale qui établit la déclaration.

Article 4

1. La déclaration doit être faite par écrit et signée par le déclarant.

Elle doit comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application, tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que de toutes les autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises considérées.

2. Doivent être joints à la déclaration tous documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application correcte des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que celle des autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises considérées.

3. Exceptionnellement, le service des douanes peut fixer un délai, soit pour compléter une déclaration ne comportant pas certaines énonciations visées au paragraphe 1 deuxième alinéa, soit pour produire un ou plusieurs des documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, la mainlevée des marchandises pour la libre pratique, visée à l'article 13, doit être subordonnée à la constitution d'une garantie.

En tout état de cause, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles elle se rapporte doivent figurer dans la déclaration.

Article 5

La personne habilitée, en vertu des dispositions de l'article 3, à établir la déclaration, et qui ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à cette fin, est autorisée, dans les conditions fixées par le service des douanes, à examiner préalablement les marchandises et à prélever des échantillons.

Article 6

1. La déclaration peut être déposée dans tout bureau de douane de la Communauté compétent pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elle se rapporte.

2. Lorsqu'il est fait application des dispositions de la note complémentaire 3 de la section XVI du tarif douanier commun, une déclaration doit être déposée pour chaque partie de machine faisant l'objet d'un envoi séparé.

3. Le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant ne soit en mesure de lui présenter les marchandises. Cette autorisation peut toutefois être assortie d'un délai déterminé en fonction des circonstances.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, sont irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Sont également irrecevables les déclarations qui sont présentées dans un bureau de douane non compétent pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elles se rapportent ou qui concernent des marchandises non conformes aux dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée leur mise en libre pratique.

Article 8

1. Les déclarations reconnues recevables par le service des douanes sont immédiatement acceptées par lui selon les formes prévues dans chaque État membre.

Toutefois, lorsque, en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées au bureau de douane ou en un autre lieu désigné par le service des douanes, cette déclaration ne peut être acceptée qu'immédiatement après cette arrivée et pour autant que les formalités visées à l'article 3 de la directive relative à la conduite en douane des marchandises aient été accomplies.

2. La date de l'acceptation de la déclaration doit être apposée sur cette dernière en vue de constituer la date certaine pour l'application des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que de toutes les dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises en cause.

Article 9

1. Les déclarations acceptées dans les conditions visées à l'article 8 peuvent être rectifiées par le déclarant en ce qui concerne une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 4 paragraphe 1. Toutefois, ces rectifications ne peuvent être autorisées que pour autant que la mainlevée des marchandises pour la libre pratique n'ait pas encore été donnée par le service des douanes et qu'aucune infraction n'ait déjà été relevée à l'encontre du déclarant.

Le service des douanes peut admettre que les rectifications visées à l'alinéa précédent soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. La date à retenir pour l'acceptation de cette nouvelle déclaration est celle de l'acceptation de la déclaration primitive.

2. En cas de nécessité dûment justifiée par le déclarant, le service des douanes peut également autoriser ce dernier, sous les mêmes réserves que celles visées au paragraphe 1 premier alinéa deuxième phrase, à retirer une déclaration ou à la remplacer par une déclaration pour un autre régime douanier.

Article 10

1. Le service des douanes peut procéder, s'il le juge utile, à l'examen de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. L'examen des marchandises doit être effectué dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux et pendant des heures autres que celles visées ci-dessus.

3. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Il en assume les frais dans tous les cas.

4. Les marchandises qui ont été conduites sur les lieux où il est procédé à leur examen ne peuvent être déplacées ou manipulées de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du service des douanes.

5. L'examen des marchandises a lieu en présence du déclarant ou d'une personne agissant pour son compte. Au cas où, dans le délai fixé par le service des douanes, l'examen n'a pu être entrepris par suite de l'absence du déclarant ou d'un représentant de ce dernier, les conditions dans lesquelles cet examen

peut néanmoins avoir lieu sont fixées par les États membres.

6. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi.

Les frais occasionnés par l'analyse ou le contrôle approfondi sont à la charge de l'administration.

Article 11

1. Les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que les autres mesures communautaires prévues à l'égard des marchandises déclarées pour la libre pratique, sont appliqués d'après les résultats de la vérification opérée par les autorités compétentes en ce qui concerne tant les énonciations de la déclaration et les documents qui y sont joints que l'examen éventuel des marchandises.

Lorsque l'examen effectué porte sur une partie seulement des marchandises, les résultats de cet examen sont étendus à la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration.

Toutefois, en cas de contestation de la part du déclarant sur les résultats de l'examen partiel, ce dernier peut demander que la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration soit soumise à l'examen.

2. Les dispositions du paragraphe 1 premier alinéa ne font pas obstacle à une rectification éventuelle de la taxation justifiée notamment par le résultat de contrôles effectués ultérieurement par le service des douanes.

Article 12

1. Sans préjudice des règles particulières applicables dans le cadre de réglementations communautaires générales ou spécifiques, et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune sont perçus d'après les taux ou montants en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration. La même date est à prendre en considération pour la détermination des autres éléments de la taxation ainsi que pour l'application des autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises.

2. Lorsqu'un abaissement des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune applicables à une marchandise intervient après la date d'acceptation de la déclaration mais avant que la mainlevée de ladite marchan-

dise pour la libre pratique ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux ou montant le plus favorable.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables:

- a) lorsque la mainlevée pour la libre pratique des marchandises n'a pu être donnée par le service des douanes pour des motifs imputables au seul déclarant;
- b) lorsque les marchandises sont passibles de prélèvements agricoles ayant fait l'objet d'une préfixation.

3. Lorsqu'une marchandise importée d'un pays tiers est acheminée sous le régime du transit communautaire du bureau de douane d'entrée dans la Communauté sur un autre bureau de douane où elle est déclarée pour la libre pratique, les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune applicables à cette marchandise sont ceux en vigueur à la date de la délivrance du document douanier de transit communautaire (procédure externe) dès lors que:

- a) il peut être justifié par le déclarant que le bénéfice des dispositions du présent paragraphe a été demandé à cette date au bureau de douane de départ;
- b) les documents à la présentation desquels est, le cas échéant, subordonnée la mise en libre pratique de la marchandise considérée étaient en cours de validité à cette même date.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la marchandise est acheminée sur un bureau de douane situé à l'intérieur de la Communauté en conformité des dispositions de l'article 3 ou de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, la date de prise en charge de la marchandise par le bureau de douane d'entrée dans la Communauté se substituant à la date de délivrance du document douanier de transit communautaire visée à l'alinéa précédent.

En cas de recours aux dispositions du présent paragraphe, la mise en libre pratique de la marchandise doit avoir lieu dès son arrivée au bureau de douane de destination ou dans les lieux désignés par celui-ci.

4. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la mise en libre pratique de chacun des éléments de machines faisant l'objet d'envois échelonnés avec application des droits de douane prévus à l'égard des machines montées, conformément aux dispositions de la note complémentaire 3 de la section XVI du tarif douanier commun.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

Article 13

Le service des douanes ne peut donner mainlevée des marchandises pour la libre pratique que si les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions applicables dans le cadre de la politique agricole commune qui leur sont applicables ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions prévues par la directive relative au report de paiement.

Titre II

Régimes particuliers

Article 14

Sauf dispositions contraires des articles 15 à 19, les dispositions du titre I sont applicables aux procédures particulières prévues par ces articles.

Article 15

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'égard des envois par la poste et des colis postaux, les États membres peuvent prévoir que les marchandises importées à des fins non commerciales ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles contenues dans les bagages personnels des voyageurs, fassent l'objet d'une déclaration verbale ou d'une déclaration tacite.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale n'est pas tenu d'être domicilié dans la Communauté.

Article 16

1. Le service des douanes peut autoriser le déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

Article 17

1. Pour autant que des facilités analogues lui soient octroyées en ce qui concerne la mise à la consommation des marchandises qu'elle importe de pays tiers, toute entreprise peut être autorisée par le service des douanes à conduire ou faire conduire lesdites marchandises dans ses locaux ou dans d'autres lieux

désignés à cet effet afin de pouvoir en disposer sans qu'elles aient été présentées au service des douanes au moment de leur arrivée à destination et avant que soit déposée la déclaration y afférente.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux marchandises importées directement de pays tiers ainsi qu'à celles qui proviennent d'une zone franche ou qui se trouvaient placées sous un régime douanier comportant la suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Les marchandises doivent être prises en compte dans les écritures de l'entreprise dès leur arrivée à destination.

3. La déclaration relative aux marchandises importées dans les conditions prévues au présent article doit être déposée au bureau de douane désigné à cet effet dans les délais fixés par le service des douanes.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 12 paragraphe 1, la date de prise en compte des marchandises dans les écritures de l'entreprise se substitue à la date d'acceptation de la déclaration relative à ces marchandises.

4. Pour autant que les dispositions du paragraphe 3 second alinéa n'en soient pas affectées, le service des douanes peut accepter que ces marchandises fassent l'objet de déclarations de régularisation globales ou périodiques, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 19.

5. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée aux conditions fixées par le service des douanes. Ce dernier peut notamment exiger communication immédiate, dans les formes qu'il détermine, de toute arrivée de marchandises à destination.

L'autorisation peut être limitée à certaines marchandises nommément désignées par le service des douanes. Elle est essentiellement révocable.

6. L'application des dispositions du présent article ne fait obstacle en aucune manière à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires en vue de s'assurer de la régularité des opérations.

Article 18

6. L'application des dispositions du présent article ne fait obstacle en aucune manière à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il résultent. Le service des douanes peut exiger à cet effet une garantie dont il détermine la forme et le montant.

Article 19

1. La déclaration écrite visée à l'article 4 peut être remplacée par la transmission par le déclarant, au

bureau de douane désigné à cet effet, de données codées, ou établies sous toute autre forme déterminée par le service des douanes, correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites, en vue de leur traitement par ordinateur.

2. Les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission de ces données sont fixées par le service des douanes.

Titre III

Dispositions finales

Article 20

1. Sans préjudice de l'application des dispositions éventuellement arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires relatives aux taxes indirectes et mesures de compensation, visées à l'article 99 du traité, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres peuvent prescrire que les procédures prévues par la présente directive soient également utilisées pour l'application des mesures nationales à l'observation desquelles est subordonnée la mise à la consommation des marchandises déclarées pour la libre pratique.

2. Les autorités nationales compétentes prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises qui ont été mises uniquement en libre pratique.

À cet effet, les marchandises en libre pratique peuvent être placées sous un régime douanier garantissant le respect des mesures nationales à l'observation desquelles est subordonnée la mise à la consommation des marchandises. Lorsqu'elles sont destinées à être transportées immédiatement à destination d'un autre État membre, elles sont placées sous un régime douanier assurant la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Article 21

Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 17, 18 et 19 de la présente directive sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 8 du règlement (CEE) n°

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté accorde de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement ou victimes de calamités, et qu'elle en assure le financement;

considérant que, en vertu des dispositions réglementaires actuelles, ces dépenses sont financées de façon variable selon les produits et selon les conditions, soit totalement par le titre 90 du budget général des Communautés intitulé «aide alimentaire et autres dépenses», ou par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, soit partiellement par chacun des deux;

considérant que cette situation ne permet pas de faire apparaître clairement, d'une part, le coût de la politique commune des marchés dans les secteurs concernés et, d'autre part, celui de la politique d'aide alimentaire; qu'en outre elle rend malaisée la gestion des crédits puisque les dépenses sont à imputer tantôt à la section garantie du FEOGA, tantôt au titre 90 du budget, tantôt pour partie à l'une et à l'autre;

considérant qu'il convient d'harmoniser dans les différents secteurs les conditions de financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire et, par suite, de modifier la réglementation actuelle en laissant, par dérogation au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique générale commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1788/72 ⁽²⁾,

et notamment ses articles 1^{er} et 3, à la charge du FEOGA les dépenses correspondant à la différence entre les prix intérieurs de la Communauté et les cours mondiaux, et à la charge dudit titre 90 les dépenses autres que celles qui sont prises en charge par le FEOGA;

considérant que les présentes dispositions seront d'application pour les dépenses relatives aux fournitures à titre d'aide alimentaire effectuées en application de conventions, accords ou règlements du Conseil, adoptés après le 30 novembre 1973;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2681/72 ⁽⁴⁾, de façon que ses dispositions ne soient d'application que pour les livraisons effectuées dans le cadre des conventions ou accords déjà arrêtés;

considérant que, en vue de faciliter la réalisation des actions communautaires d'aide alimentaire, il est opportun de maintenir, pour les dépenses relevant du titre 90 du budget, un système d'avance s'inspirant de celui mis en place pour le FEOGA;

considérant qu'il est opportun de prévoir, si la nécessité s'en fait sentir, l'établissement par la Commission de modalités d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dépenses afférentes aux opérations de fournitures de produits agricoles, à titre d'aide alimentaire, effec-

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 12.

tuées en application de règlements du Conseil arrêtés après le 30 novembre 1973, ou de conventions ou accords conclus par le Conseil après cette date, font l'objet d'un financement communautaire, et relèvent, par dérogation au règlement (CEE) n° 729/70, pour partie du FEOGA, section garantie, et pour partie du titre 90 «aide alimentaire et autres dépenses» du budget des Communautés européennes.

Ces dépenses comprennent la valeur de la marchandise et les dépenses afférentes aux différentes phases d'exécution dont la charge incomberait à la Communauté en raison des dispositions relatives auxdites fournitures, à l'exclusion toutefois des dépenses administratives.

Article 2

1. Relève du FEOGA, section garantie, la partie des dépenses correspondant à des restitutions à l'exportation vers les pays tiers à l'exclusion des restitutions pour des destinations particulières.

2. Relève du titre 90 «aide alimentaire et autres dépenses» du budget des Communautés européennes la fraction des dépenses visées à l'article 1^{er} qui n'est pas couverte par le paragraphe ci-dessus.

Article 3

1. Les États membres désignent les services et organismes qu'ils habilitent à payer les dépenses visées au présent règlement. Ils communiquent à la Commission le plus tôt possible, au cas où une telle communication n'aurait pas encore été faite, les renseignements relatifs notamment au statut de ces services et organismes, aux conditions administratives et comptables de leur fonctionnement, ainsi qu'annuellement tout rapport ou partie de rapport établi par eux ou par les services de contrôle compétents et traitant de ces dépenses.

2. Pour ces dépenses, la Commission, après consultation du comité prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 729/70,

— décide d'accorder, périodiquement et sur leur demande, des avances aux États membres concernés,

— procède à l'apurement des comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2306/70 est modifié de la façon suivante.

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 1 alinéa i) est complété par l'insertion, à la suite du mot «Conseil» du texte suivant:

«adoptés avant le 1^{er} décembre 1973 et».

2. Le texte de l'article 5 paragraphe 1 alinéa i) est complété par l'insertion, à la suite du mot «Conseil», du texte suivant:

«adoptés avant le 1^{er} décembre 1973 et».

Article 5

Les dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables par analogie aux dépenses visées au présent règlement.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à compter du 1^{er} décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil prorogeant le délai pour la mise en œuvre de la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pour le royaume du Danemark

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant les difficultés invoquées par le gouvernement du Danemark en ce qui concerne la mise en vigueur dans ce pays de la directive 72/160/CEE du Conseil concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1);

considérant le caractère transitoire des difficultés invoquées;

considérant qu'il est indiqué, dès lors, d'autoriser le gouvernement du Danemark à surseoir à la mise en œuvre de ladite directive;

considérant que, pendant cette période transitoire, la Communauté doit néanmoins être en mesure de disposer d'informations suffisantes concernant l'évolution des structures agricoles dans ce pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Par dérogation à l'article 17 de la directive 72/160/CEE et à l'article 1^{er} de la directive 72/210/CEE (2), le royaume du Danemark est autorisé à mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 72/160/CEE au plus tard le 31 décembre 1976.

Article 2

1. Chaque année, avant le 1^{er} mai, le royaume du Danemark fournit à la Commission toutes les informations nécessaires concernant l'évolution de la situation structurelle en agriculture; ces informations sont présentées par région.

2. Les données fournies par le royaume du Danemark conformément à l'alinéa précédent sont utilisées dans le cadre du rapport annuel soumis par la Commission et examiné par le Conseil conformément à l'article 15 de la directive 72/160/CEE.

Article 3

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente directive.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(2) JO n° L 207 du 24. 7. 1973, p. 18.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) Paris pour les frais de livraison de 1 999 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) nos 2721/72 ⁽¹⁾, 1885/73 ⁽²⁾ et 348/74 ⁽³⁾, et suivant l'avis d'adjudication concernant les frais de livraison à titre d'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, le FORMA procède à la mise en adjudication des frais de livraison fob Dunkerque, Le Havre ou Marseille de 1 999 tonnes de lait écrémé en poudre à enlever aux entrepôts figurant en annexe.

La livraison fob a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant après le 14 et avant le 31 mars 1974.

Le délai pour la présentation des offres expire le 26 février 1974, à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 13. 2. 1974, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° C 66 du 15. 8. 1973, p. 14.

ANNEXE

Magasins généraux Champagne-Ardennes 08000 Charleville-Mézières	540 t
Docks Sursol 49260 Montreuil-Bellay	909 t
Magasins généraux 54000 Nancy	160 t
Clamageran 76000 Rouen	100 t
Cie des docks en entrepôts 76000 Rouen	120 t
SA Laiterie St Père-en-Retz 85600 Montaigu	170 t

Avis d'adjudication de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (EVSt-F) Frankfurt pour les frais de livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre à l'Éthiopie à titre d'aide alimentaire

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n°s 2721/72 ⁽¹⁾, 1885/73 ⁽²⁾, 192/74 ⁽³⁾ et 349/74 ⁽⁴⁾, et suivant l'avis d'adjudication concernant les frais de livraison à titre d'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, l'EVSt-F procède à la mise en adjudication des frais de livraison caf de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre pour l'Éthiopie. La livraison est effectuée comme suit:

— 250 t caf Djibouti

— 500 t caf Assab

— 250 t caf Massawa

Le lait écrémé en poudre à livrer est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand aux entrepôts figurant en annexe et mentionnés dans l'offre.

L'embarquement a lieu au plus tard le 5 avril 1974.

L'adjudicataire communique, dans les meilleurs délais, à l'organisme d'intervention allemand et au pays bénéficiaire, les informations visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 349/74.

Le délai pour la présentation des offres expire le 12 mars 1974, à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 13. 2. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° C 66 du 15. 8. 1973, p. 14.

ANNEXE

Wilhelm Rotermund GmbH 2390 Flensburg Postfach 281 Lager: Flensburg-Jarplund	250 t
Rhenus AG 2102 Hamburg 93 Postfach 930423 Lager: Hadermarschen	250 t
Johann Hanssen 2240 Heide (Holst.) Meldorfer Straße 141 Lager: Heide	250 t
Röhlig & Co. 2800 Bremen 1 Postfach 85 Lager: Neumünster	250 t
